

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 25 octobre 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:30] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0074 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:51] Bonjour à tous.
16 Bienvenue dans le prétoire, Monsieur Jackson.
17 Nous allons poursuivre l'interrogatoire de M. Jackson, la Défense a donc la parole.
18 Monsieur Ayena... Non, je vais trop vite bien sûr.
19 Tout d'abord, il faudrait peut-être citer l'affaire, n'est-ce pas Monsieur l'huissier ?
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:20] Bonjour à tous.
21 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*. Référence de
22 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:29] Oui. Donc, je suis
25 désolé de vouloir être trop rapide, et il est vrai qu'il faut être rapide, mais on doit
26 quand même savoir qui est présent au prétoire ; donc qui représente l'Accusation ?
27 M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:47] Ben Gumpert, Julia Nuzban, Adesola
28 Adeboyejo, Shkelzen Zeneli, Julian Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Constantin

1 Henrichs, Kamran Choudhry, Jasmina Suljanovic et Beti Hohler.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] Merci. Les
3 représentants légaux des victimes maintenant.

4 M^e MANOBA (interprétation) : [09:34:07] Bonjour, Messieurs les juges. James (*phon.*)
5 Manoba, James Mawira, Anushka Sehmi et Maria Radziejowska.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:13] Très bien. Et Maître
7 Narantsetseg, maintenant.

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:34:18] Bonjour Monsieur le Président,
9 bonjour à tous. Orchlou Narantsetseg représentant le bureau (*phon.*) des victimes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:25] Maintenant, je
11 donne la parole à M^e Ayena pour qu'il poursuive son interrogatoire du témoin.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:34:32] Bonjour. Je suis donc Krispus
13 Ayena Odongo, assisté par Thomas Obhof, M^e Abigail Bridgman, Tibor Bajnovic,
14 Chef Taku, Roy Titus Ayena, M^e Beth Lyons.

15 Et notre client Dominic Ongwen est présent dans le prétoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:54] Merci beaucoup,
17 allez-y Monsieur... Maître Ayena.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:01] Bonjour.

20 Q. [09:35:07] Bonjour, Jackson.

21 R. [09:35:18] Bonjour.

22 Q. [09:35:21] Jackson, s'il vous plaît, passez donc à l'onglet 4 du dossier qui est
23 devant vous, UGA-D26-0022-001.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:52] 0001.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:35:54] En effet « 0001 » — 0001.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:02] Je pense que nous
27 allons aussi avoir le document à l'écran. En effet, malheureusement, les juges n'ont
28 pas leur copie papier. Ce n'est pas de votre faute cela dit.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [09:36:26] Nous avons un dossier en trop, donc si
2 vous voulez, nous pouvons vous prêter notre classeur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:33] Écoutez, c'est
4 toujours mieux que rien. Merci beaucoup, Monsieur Gumpert.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:50]

6 Q. [09:36:51] Jackson, vous souvenez-vous que la Défense vous ait donné un
7 exemplaire de ce document ?

8 R. [09:36:57] Oui, je me souviens de cela.

9 Q. [09:36:59] Merci.

10 Et vous souvenez-vous avoir rencontré le lieutenant-colonel RW Skow avec... ainsi
11 que Ray Apire, médecin de l'ARS ? M. Skow étant attaché de l'ambassade
12 américaine.

13 R. [09:37:37] Oui, je m'en souviens.

14 Q. [09:37:39] Donc, en bas de la page on dirait qu'il y a une erreur, une coquille. Est-
15 ce un « N » ou un « M », qui serait donc le dénommé Unita... Onem Acirokop ?

16 R. [09:38:03] Oui, le nom c'est Onem Acirokop.

17 Q. [09:38:09] Merci de cette clarification.

18 Alors, à la page 0003 de ce document, il est écrit qu'en 1999 à Jebellen au Soudan, les
19 esprits ont cessé de posséder Kony. Or, vous avez vécu certaines choses après 99.
20 Pourriez-vous nous dire si vous avez bien... si vous avez bien reconnu ou vu que les
21 esprits n'étaient plus avec Kony à partir de 99 ?

22 R. [09:38:46] Je pense que ce n'est pas vrai. Quand une personne a été élue par Dieu,
23 et donc, utilisée comme le canal du Dieu... de Dieu — plutôt —, Dieu va l'utiliser
24 jusqu'à la toute fin. Et il y a une différence, c'est vrai, les esprits ne lui parlaient plus
25 à la même fréquence, mais Kony continuait à recevoir des messages de Dieu. Mais il
26 ne s'adressait plus aux troupes en public comme il le faisait précédemment.

27 Q. [09:40:11] Vous pensez que Kony est encore possédé par les esprits à l'heure
28 actuelle ?

1 R. [09:40:19] Oui.

2 Q. [09:40:35] Aux pages 0004 à 0006, il y a une liste des esprits. Et comme le juge
3 Président l'a dit... l'a montré hier, vous avez déjà parlé longuement de tous ces
4 esprits. Cela dit, avez-vous lu cette liste ? L'avez-vous déjà lue précédemment ?

5 R. [09:41:03] Oui.

6 Q. [09:41:09] Et vous confirmez la véracité de cette liste ? Ou se pourrait-il qu'il y ait
7 certains esprits qui manquent à l'appel, et certains au contraire qui se seraient glissés
8 dans cette liste alors qu'ils ne devraient pas y figurer ?

9 R. [09:41:36] Oui. Il y a quelques erreurs. Je vais dire quels sont les esprits.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:55] Écoutez, nous en
11 avons déjà entendu parler.

12 Vous nous avez déjà expliqué hier tous les tenants et les aboutissants à propos des
13 esprits. Vous nous avez dit quand les esprits étaient avec Joseph Kony, et donc je
14 pense que nous n'avons pas besoin de vérifier les contradictions qui existent entre
15 votre liste et la liste qui est à l'écran, mais nous avons tous compris ce qu'il en est, on
16 sait tous lire, on a tous... on est tous capables de faire une comparaison entre deux
17 listes. Il a bien... je pense que nous n'avons pas besoin d'entendre quoi que ce soit à
18 ce propos. En effet, il est juste en train de confirmer ce qu'il a déjà dit hier.

19 Donc, raccourcissons, s'il vous plaît, élaguons et nous ferons la comparaison nous-
20 mêmes. Ainsi nous n'avons pas besoin de revenir et de nous acharner sur le sujet.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:42:58]

22 Q. [09:42:58] Jackson, vous avez bien entendu le juge, mais si vous voulez ajouter
23 quelque chose, avez-vous vraiment tout dit hier ou est-ce qu'il vous reste encore
24 quelque chose à dire, maintenant que vous avez jeté un œil sur cette liste ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:13] Oui, si vous voulez
26 ajouter quelque chose, allez-y. Mais bon, ne nous donnez pas la liste des esprits qui
27 ne sont pas dans la liste et qui devraient y être, et cetera, et cetera. Ça, nous ferons la
28 comparaison nous-mêmes.

1 R. [09:43:30] Oui, alors j'ai une petite correction à apporter. Le commandant du *yard*
2 s'appelle Kamki (*phon.*). Sinaska fait les rapports, ce n'est pas du tout le chef des
3 contrôleurs. Le chef des contrôleurs, c'est L. Wellbest.

4 Q. [09:44:28] Qui est Camoplast ?

5 R. [09:44:44] *Camoplast*, c'est un caillou pourri, un *rotten rock*. On en trouve à
6 Lacekocot, c'est du côté de Kitgum. Et c'est utilisé comme un remède. C'est un
7 remède qui éradique toutes les maladies.

8 Q. [09:45:23] Et comme... Kony a-t-il révélé à tous les vertus de ce *camoplast* ? Enfin je
9 me reprends. *Camoplast* est-il... ou est-elle une découverte de Joseph Kony ou s'agit-il
10 d'une... d'un remède traditionnel acholi ?

11 R. [09:45:59] Ce n'est pas un remède traditionnel acholi ; c'est lui qui l'a découvert —
12 grâce aux esprits, bien sûr.

13 Q. [09:46:16] Et, d'après ce que vous savez ou ce que vous avez compris, Joseph
14 Kony a-t-il révélé à ses subalternes, a-t-il révélé à ses subalternes toutes les
15 utilisations du *camoplast* ?

16 R. [09:46:46] Oui, oui. Alors, une utilisation c'est la purification des personnes qui
17 venaient d'être enlevées. Deuxièmement, le *camoplast* sert aussi à détecter les
18 maladies, surtout la... la séropositivité. Alors, on le mélange avec de l'huile de karité
19 et on le... on le donne à tout malade et c'est un remède qui va éradiquer la maladie
20 dont il souffre.

21 Q. [09:47:38] Alors Jackson, vous parlez de roche pourrie ; alors comment est-ce que
22 les cailloux peuvent pourrir ? À quoi ressemble un caillou pourri ? Qu'est-ce que ça
23 fait ?

24 R. [09:47:55] Ce *camoplast*, c'est quelque chose que l'on obtient à partir d'un caillou.
25 Un caillou, enfin d'une pierre qui est blanche, blanchâtre et qui est friable. Donc, on
26 peut facilement le pulvériser. Ensuite, on l'absorbe par la bouche, ou on peut en faire
27 un emplâtre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:46] Parfaitement

1 compris.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:48:50]

3 Q. [09:48:51] Et ce... ce caillou, cette pierre ne se trouve absolument qu'à Lacekocot,
4 n'est-ce pas ?

5 R. [09:49:06] Oui. Absolument. Lorsque l'ARS était au Soudan, elle nous envoyait des
6 groupes pour récupérer du Camoplast là-bas, à Lacekocot.

7 Q. [09:49:41] Alors maintenant, lorsque l'on part au combat, est-ce que le fait
8 d'avoir... de s'être ceint d'eau, donc avoir mis de l'eau autour de sa taille, est-ce que
9 cela a eu une importance quelconque ?

10 R. [09:50:00] Oui, c'est essentiel.

11 En effet, Dieu a créé l'eau avant tout... toute chose. Et donc, tout au début des temps,
12 l'esprit de Dieu était... planait au-dessus de l'eau et l'eau est donc capable de révéler
13 l'essence divine aux hommes sur terre. Et c'est pour cela que l'on s'accroche de l'eau
14 soit autour du poignet soit autour de la taille, surtout lorsque les temps ne sont pas
15 sûrs parce que la nuit, l'eau va vous parler par le truchement de vos rêves.

16 Q. [09:51:07] Et c'est juste de l'eau ou est-ce que c'est de l'eau mélangée à autre
17 chose ?

18 R. [09:51:26] C'est de l'eau pure. Mais ça doit être de l'eau vivante. Il ne faut pas
19 qu'elle ait bouilli — surtout pas qu'elle ait bouilli. Mais il faut que ce soit de l'eau qui
20 ait été obtenue directement à la source ou dans un puits.

21 Q. [09:51:57] Mais si elle a bouilli ?

22 R. [09:52:05] Faire bouillir l'eau tue l'eau. L'eau perd toutes ses caractéristiques.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:16] Continuons, on a
24 compris, l'eau n'est plus pure une fois bouillie.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:52:26] Bien, je suis vos conseils.

26 Q. [09:52:38] Alors, vous pouvez nous... pouvez-vous nous expliquer ce que sont les
27 Air Stiblis ? Et comment ont-ils... elles étaient créées ?

28 R. [09:52:58] Alors l'Air Stiblis, c'est l'un des éléments du contrôle, en tout cas, au

1 *yard*. Et c'est fait en utilisant l'écorce interne de deux arbres bien précis : du *lucoro* et
2 du *obwolo*. Et alors, on... on tresse les fibres pour en faire une ficelle. Ensuite, on
3 écrase les fibres et on y met le feu, et la fumée qui se dégage, c'est l'Air Stiblis, et cela
4 chasse tous les esprits malins. Et surtout, cela empêche l'ennemi d'avancer. Donc,
5 l'Air Stiblis peut facilement remplacer un technicien ou un contrôleur. Cela dit, il
6 faut faire attention quand on... quand on reçoit... quand on reçoit de l'Air Stiblis, il
7 faut faire attention, il ne faut surtout pas péter, parce que si on pète ou si l'on a des
8 flatulences, l'esprit qui contrôle l'Air Stiblis va vous quitter et l'Air Stiblis va
9 s'éteindre de lui-même. Le contrôle donc s'arrête.

10 Q. [09:55:24] Bien, Jackson, l'ARS a traversé les montagnes, a traversé les grandes
11 forêts, les grands arbres, et cetera, et cetera. Se pouvait-il que, parfois, Kony se
12 retrouve dans des lieux infestés par les fantômes ? Et si oui, à ce moment-là, avait-il
13 recours à l'Air Stiblis pour chasser ces fantômes ?

14 R. [09:55:56] Oui, oui. On peut utiliser l'Air Stiblis dès qu'on arrive dans un endroit
15 si, évidemment, on lui a démontré qu'il y a des fantômes dans cet endroit. Dans ce
16 cas-là, il faut avoir recours au Air Stiblis qui va immédiatement chasser tous les
17 esprits malins.

18 Q. [09:56:48] Jackson, quelle était l'attitude de l'ARS envers notre mère nature ?

19 R. [09:57:02] L'ARS respecte la nature. Parce que les esprits disent : « Il faut traiter les
20 êtres vivants comme des êtres vivants. » Il faut donc respecter la nature et on
21 respecte énormément la nature au sein de l'ARS.

22 Q. [09:57:50] Hier, vous nous avez dit que, chaque fois que vous deviez traverser un
23 cours d'eau, il fallait faire le signe de croix. Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

24 R. [09:58:19] Lorsqu'on traverse un cours d'eau, on doit se signer, faire un signe de
25 croix. Donc, on prend de l'eau et on fait le signe de croix sur son front. Ensuite, on
26 doit prier : « Eau, aie pitié de moi », parce que l'eau a signé un pacte avec Joseph
27 Kony pour lui révéler le royaume de Dieu. Alors, il y a certaines eaux qui sont
28 divines, et je vais vous donner trois exemples d'eaux divines : le Nil, tout d'abord,

1 c'est une rivière... c'est une rivière divine, c'est en effet le premier fleuve où Dieu a
2 fait un miracle sur Terre ; ensuite, la mer Rouge, car c'est l'armée de Dieu ; et puis il
3 y a le Jourdain qui est l'eau... l'eau qui nous fait obéir à Dieu. Vous voyez que l'eau
4 est absolument essentielle, car elle agrandit le royaume de Dieu.

5 Q. [10:00:20] Bien, passons maintenant aux rêves.

6 Est-ce que les rêves avaient une importance et un sens au sein de l'ARS ? Et nous
7 allons donc commencer par Joseph Kony, et nous allons également nous intéresser à
8 d'autres personnes au sein de l'ARS. Donc, est-ce que ces rêves étaient importants ?

9 R. [10:00:50] Oui. Le rêve était quelque chose de très important au sein de l'ARS,
10 parce que Dieu s'adresse aux gens par l'intermédiaire des rêves. Parfois, Kony
11 demandait aux gens ce qu'ils avaient rêvé, et il demandait à telle ou telle personne,
12 donc, de relater son rêve. Donc, ces rêves faisaient l'objet d'analyse et ceux pour
13 lesquels il y avait la preuve qu'ils émanaient directement de Dieu, eh bien, ces
14 rêves-là, ils étaient concrétisés par des actes. Mais les rêves de Kony étaient les plus
15 importants. Toutefois, il ne souhaitait pas entendre quoi que ce soit au sujet des
16 rêves qui portaient sur lui, parce qu'un rêve permet de tout révéler au sujet de la
17 personne.

18 Q. [10:02:10] Par exemple, si quelqu'un venait à rêver que Joseph Kony allait mourir,
19 est-ce qu'il souhaitait l'entendre, cela ?

20 R. [10:02:23] Non, Kony ne souhaitait pas entendre cela, mais parfois, c'est lui qui
21 faisait les rêves. Par exemple, il y a Nyeko Livingstone, et il avait fait un rêve, et son
22 rêve était qu'à un moment donné, Joseph Kony allait repartir en marchant, à pied.
23 Alors, à ce moment-là, il avait, en fait, un pick-up qui lui avait été remis par le
24 gouvernement soudanais. Donc, ce rêve, ce rêve qui a été rêvé, en quelque sorte, en
25 2002, et ce, pendant l'opération *Iron Fist*, c'est à ce moment-là que tous les objets qui
26 avaient été donnés par le gouvernement soudanais à Joseph Kony ont été retirés de
27 la circulation.

28 Q. [10:03:58] Mais au sujet de ces rêves, est-ce que c'est Joseph Kony qui interprétait

1 les rêves ou est-ce qu'il y avait d'autres personnes au *yard* qui interprétaient ces
2 rêves ?

3 R. [10:04:12] En règle générale, c'est Joseph Kony qui se faisait l'interprète des rêves.

4 Q. [10:04:19] Avant que je n'oublie, Monsieur le témoin, je souhaiterais savoir ce qui
5 suit : alors, pendant que vous vous trouviez dans la brousse, et même quand vous
6 êtes sorti de la brousse, d'ailleurs, est-ce que vous avez rencontré un vieil homme
7 qui s'appelait Rwot Yusef Adek ?

8 R. [10:04:57] Oui.

9 Q. [10:05:00] Est-ce qu'il a joué un rôle important au sein de l'ARS ? Ou est-ce qu'il
10 avait — d'après ce que vous savez... est-ce qu'il avait des contacts avec Joseph
11 Kony ? Quels étaient ses liens avec Joseph Kony ?

12 R. [10:05:27] Yusef Adek et Kony... en fait, il y a eu un moment, une époque où le
13 gouvernement ougandais l'avait arrêté, et puis il a été mis en liberté pour pouvoir...
14 a été mis en liberté par Betty Bigoto (*phon.*), et cela afin d'amorcer les pourparlers de
15 paix. Et puis, je l'ai rencontré à nouveau à Juba en 2004. Et Betty est repartie à Juba,
16 et c'est à ce moment-là, en fait, qu'ils ont véritablement lancé les pourparlers de paix
17 qui ont eu lieu à Garamba. Donc, Yusef Adek, c'était un nationaliste, quelqu'un qui
18 œuvrait pour son pays.

19 Q. [10:06:38] Merci.

20 Hier, vous avez évoqué la dimension internationale de la recherche pour l'humanité
21 de Joseph Kony. Vous avez dit qu'il ne souhaitait pas seulement s'occuper de
22 l'Ouganda. Alors, je pense à ses prédictions, à ses prophéties, à ses rêves : est-ce que
23 Joseph Kony a jamais présenté des professions... des prophéties — pardon — au
24 sujet de questions internationales ?

25 R. [10:07:19] Oui, tout à fait. Il parlait de l'ARS et disait que l'ARS était une petite
26 unité et que l'information au sujet de l'ARS allait véritablement se propager dans le
27 monde entier. Il disait également qu'il allait y avoir des guerres de religion dans le
28 monde et que 6 millions de personnes allaient périr du fait de cette guerre de

1 religion. Donc, la guerre de religion, elle a lieu en ce moment : vous voyez l'État
2 islamique, vous voyez Al-Qaida, Al-Shabab, Boko Haram. Donc, là, la prophétie, elle
3 est en train de se réaliser.

4 Q. [10:08:38] Est-ce que Joseph Kony a évoqué des prophéties ou a eu des prédictions
5 au sujet de... du Rwanda ou de Nelson Mandela ?

6 R. [10:08:56] Oui, oui. En 1991, c'est toute l'ARS qui recevait les conseils de Joseph
7 Kony, qui disait « il faut que nous priions pour le Rwanda, il faut que nous priions
8 pour Nelson Mandela. » Donc, nous avons prié pour le Rwanda. Il y a eu un
9 génocide au Rwanda. C'est la raison pour laquelle l'ARS priait pour le Rwanda. Et
10 puis, en ce qui concerne Nelson Mandela, il a reçu le prix Nobel de la paix, et... nous
11 avons prié pour son peuple en 1991, et nos vœux ont été exaucés.

12 Q. [10:10:02] Est-ce qu'il avait annoncé des prédictions au sujet de John Garang ?

13 R. [10:10:18] Oui. Kony a dit que si John Garang avait collaboré avec lui, il serait
14 encore vivant, mais étant donné qu'il avait refusé de collaborer avec lui, il allait être
15 tué. Donc, cela s'est concrétisé également ; il est mort lors d'un accident d'avion.

16 Q. [10:11:00] Est-ce qu'il avait précisé la façon dont il allait mourir ? Est-ce que cela
17 faisait partie de la prophétie ?

18 R. [10:11:08] Non, non, il n'avait pas indiqué de façon précise comment il allait
19 mourir.

20 Q. [10:11:26] Jackson lorsque vous étiez à Nsitu, est-ce qu'il était possible de faire des
21 examens de grossesse, des tests de grossesse, et si cela était possible, qui se chargeait
22 de les faire ?

23 R. [10:11:55] Oui, oui, il y avait des tests de grossesse qui étaient faits. Il y a une
24 femme qui avait été conduite au CHU ou à l'hôpital de Juba, qui était un hôpital où
25 on enseignait la médecine, il y avait un homme qui s'appelait Marco Vuni et qui, en
26 fait, faisait les tests de grossesse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:31] Écoutez, je pense
28 que nous pouvons passer à autre chose parce que très franchement, la pertinence de

1 tout cela m'échappe un peu.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:40] Vous serez surpris, Monsieur le
3 Président. Nous avions prévu une objection plutôt violente.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:48] Non, mais, ce n'était
5 pas violent mon objection, c'était plutôt une objection déterminée. C'est tout.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:12:56] Oui. Je vous remercie, Monsieur le
7 Président.

8 Q. [10:13:03] Est-ce que parfois, les soldats de l'ARS avaient ou attrapaient des
9 maladies transmises sexuellement, des MST, et s'ils avaient ces maladies, comment
10 est-ce qu'ils étaient soignés ?

11 R. [10:13:34] Merci.

12 Il y a eu une époque où quasiment tout le monde au sein de l'ARS avait une maladie
13 sexuellement transmise. Parce qu'il y avait ces femmes et ses filles qui étaient
14 enlevées en Ouganda et lorsqu'elles étaient emmenées au *yard*, on faisait seulement...
15 on leur faisait seulement un examen pour détecter la séropositivité, le VIH. Mais les
16 autres MST n'étaient pas... ne faisaient pas l'objet d'un examen. Donc, il y avait des
17 gens qui avaient des infections multiples de MST. Donc, lorsque le département
18 médical a informé Joseph Kony de cela, l'esprit lui a appris comment préparer les
19 médicaments pour guérir les gens de MST. Donc, il avait préparé un médicament qui
20 se prenait par la bouche, par voie orale, et ce médicament a véritablement soigné
21 tout type de MST.

22 Q. [10:15:10] Alors nous n'allons pas parler de sorcellerie, qui est quand même assez
23 semblable au spiritualisme...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:26] Hier, nous nous
25 étions mis d'accord, et nous étions convenus que vous ne parleriez que des
26 nouveaux événements, n'est-ce pas ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:38] Oui, oui, Monsieur le Président, je
28 ne l'oublie pas, cela. Parce que je sais que vous allez soulever une objection

1 déterminée au cas où je ne ferai pas ce qui avait été déterminé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:55] Et ce ne sera jamais
3 une objection violente.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:00] Vous savez, c'est une métaphore
5 que j'utilise... que nous utilisons dans notre équipe.

6 Q. [10:16:09] Jackson, d'après ce que vous ont dit d'anciens membres de l'UPDA,
7 est-ce que l'Armée de résistance nationale avait recours à la sorcellerie pour
8 contrecarrer l'ARS, ou pour s'opposer à l'ARS ?

9 R. [10:16:29] Oui, ils l'ont fait. Il y avait beaucoup de sorciers et de guérisseurs qui se
10 trouvaient sur le terrain ou dans les centres de commandement. Lorsque l'UNLA a
11 été renversé, il y avait un guérisseur sorcier qui était responsable de cela, qui a
12 renversé le gouvernement. Donc, ce guérisseur, il était extrêmement puissant. Il avait
13 énormément de pouvoir. Et lorsque la NRA s'approchait de l'UNLA, ils étaient
14 enveloppés d'une brume, à telle enseigne que l'UNLA ne pouvait pas les voir. Donc
15 ils étaient ainsi repoussés. Et ce guérisseur, il a été tué à Paraa. Il y a une bataille qui
16 a été livrée à Paraa avant que l'équipe ne s'y rende, parce que Kony leur avait dit :
17 « Allez chercher de l'eau à la source chaude d'Amoro. Parce qu'il y a un guérisseur
18 sorcier que nous ne pourrions pas renverser ou vaincre sans cette eau chaude. »
19 Donc, ils sont allés chercher l'eau, il y a eu un combat à Paraa et là, toute l'UPDF a
20 été vaincue. Mais il faut savoir que ce guérisseur sorcier, lui, il était absolument
21 intouchable, jusqu'au moment où un contrôleur qui avait de l'eau chaude a été
22 appelé, il a aspergé de l'eau vers le bâtiment, et immédiatement, cette maison, elle a
23 explosé, parce qu'il y a eu des tirs de lance-roquette. Immédiatement, il faut savoir
24 que... il a été abattu et il y a énormément d'esprits qui se sont envolés, ils avaient
25 tous la forme d'oiseaux. Et ça, ce fut donc la fin d'Alar (*phon.*).

26 Q. [10:19:39] Et ça ce fut la fin de la bataille de Paraa ?

27 R. [10:19:43] Oui, oui, c'était la bataille de Paraa.

28 Q. [10:19:48] Et quel était le point de vue de Joseph au sujet de la sorcellerie ; quel

1 était son avis sur la question ?

2 R. [10:20:05] La sorcellerie, c'est une pratique du monde obscur. Donc le Saint-Esprit,
3 il ne va pas aller de pair avec les pratiques du monde obscur, des ténèbres. Donc,
4 lorsque Kony était opérationnel au nord de l'Ouganda en 1987, au début de
5 l'année 1987, il a véritablement anéanti et détruit tous les sanctuaires sataniques qui
6 se trouvaient dans la région acholi. Et lorsque nous étions à Nsitu, il y avait de
7 nombreux sorciers, sorcières, qui ont été enlevés en Ouganda. S'ils vous empruntent
8 quelque chose et que vous ne voulez pas leur donner, vous allez avoir... vous allez
9 souffrir, vous allez avoir mal à l'estomac, vous aurez mal aux yeux, vous aurez
10 d'autres types de douleurs au niveau du corps. Donc, ces sorciers ont été rassemblés,
11 le contrôleur a prié, et a en quelque sorte désactivé leur potentiel de sorcellerie. Mais,
12 et là je pense à ceux qui ne croyaient pas, ceux qui n'étaient pas... pour ceux qui
13 n'étaient pas croyants, la sorcellerie est revenue, ils ont tous été rassemblés et abattus
14 par un peloton d'exécution. Ça, ça s'est passé à Jebellen. Donc, il faut savoir que
15 Joseph Kony n'acceptait absolument aucune pratique de sorcellerie.

16 Q. [10:22:32] Alors il a été suggéré que Kony avait détruit des sanctuaires de
17 sorcellerie pour pouvoir justement avoir le monopole de la sorcellerie. Qu'en
18 pensez-vous ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ? À savoir, que pensez-vous de
19 cela ? Kony lui-même faisait de la sorcellerie et, par conséquent, la seule mesure de
20 sécurité consistait à détruire tous les autres sorciers pour pouvoir avoir le monopole
21 de cette... de ces opérations de sorcellerie.

22 R. [10:23:21] Ça, ça n'est pas vrai. Les guérisseurs et sorciers dont Kony a détruit les
23 sanctuaires, c'étaient les sorciers de Satan, alors que Kony, lui, il... il était habité par
24 les... par le Saint-Esprit. Or, l'esprit est l'ennemi du diable. Donc, lorsqu'il s'agissait
25 de s'emparer du pouvoir de ces sorciers sataniques, c'est ce que Kony a fait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:09] Écoutez, je pense
27 que nous pouvons maintenant peut-être passer à autre chose.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:18] Monsieur le Président, si vous

1 m'y autorisez, j'aimerais quand même pouvoir poser quelques questions connexes à
2 ce sujet, mais pas dans la même veine, pas tout à fait dans la même veine.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:40] Nous verrons bien.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:41]

5 Q. [10:24:43] Vous avez parlé de sorcellerie, d'acte de sorcellerie, en Ouganda, et
6 cetera, et cetera. D'après votre expérience, est-ce que tous ces sorciers, guérisseurs,
7 venaient où étaient de l'Ouganda ? Et je pense à ceux qui étaient utilisés par l'UPDF.
8 Est-ce qu'ils venaient d'ailleurs, d'autres pays ?

9 R. [10:25:06] Ils étaient essentiellement... enfin, ils ne venaient pas pour la plupart
10 d'Ouganda. Ils venaient de pays tels que... de pays côtiers tels que le Mozambique,
11 Madagascar, Zanzibar et Pemba. Voilà, c'était de cette région, de ces pays dont ils
12 étaient originaires, ces sorciers.

13 Q. [10:25:51] Jackson, est-ce que nous pouvons maintenant parler de Dominic
14 Ongwen ? Est-ce que vous, vous aviez ou vous avez eu des liens étroits avec
15 Dominic Ongwen, lorsque vous vous trouviez au sein de l'ARS ?

16 R. [10:26:03] Oui. Lorsque Dominic Ongwen a été enlevé, il venait... il était avec le
17 chef du personnel de l'administration de l'ARS, Oko Bakwardin (*phon.*). Il était à ses
18 côtés, donc. Donc, moi, j'étais à son commandement tout comme Dominic Ongwen
19 était placé sous son commandement, mais Ongwen, il était très jeune, mais il était
20 très loyal. Il était discipliné et obéissant. Vraiment, il n'avait... il n'avait pas mauvais
21 caractère, et il n'avait pas une once de méchanceté en lui.

22 Q. [10:27:23] Lorsque vous dites... vous parlez de quelqu'un de discipliné, est-ce que
23 cela est valable également pour les opérations de combat ?

24 R. [10:27:41] Dans l'armée, il y a différentes catégories de fonctions, de tâches qu'il
25 faut exécuter. Si on vous affecte une tâche et qu'on vous dit d'être sur le qui-vive,
26 par exemple, ça, c'est pour le combat, donc vous allez vous exécuter de ce qu'on
27 vous a demandé de faire, mais Ongwen, en fait, il était... en fait, lui, il n'avait... ce
28 qu'on lui avait demandé de faire, c'était de s'occuper des bagages de Tolbert Yardin.

1 Donc, il n'était... il ne participait pas véritablement au combat mais après, après
2 qu'il a été transféré du QG... ou au QG, plutôt, c'est à ce moment-là qu'on lui a
3 attribué une responsabilité de commandement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:55]

5 Q. [10:28:55] Monsieur Jackson, est-ce que vous vous souvenez lorsque vous avez
6 rencontré Dominic Ongwen ? Bon, je sais que cela s'est passé il y a très, très, très
7 longtemps, mais est-ce que vous pourriez peut-être vous souvenir plus ou moins de
8 la période et de l'âge qu'il avait à l'époque également ?

9 R. [10:29:15] Écoutez, je ne me souviens pas de l'année exacte, mais il a été enlevé
10 alors qu'il se rendait à l'école.

11 Q. [10:29:32] Alors, je sais, pour avoir lu votre déclaration, c'est au paragraphe 76 si
12 vous souhaitez vérifier ce que je dis, et vous aviez évoqué cela. Vous avez dit que
13 vous aviez été blessé en 80... entre 94 et 96, c'est ce que vous aviez dit hier. Et est-ce
14 que c'est à ce moment-là ou est-ce que vous avez fait la connaissance de M. Dominic
15 Ongwen avant cette période, pendant cette période ou après cette période ?

16 R. [10:30:03] En fait, nous nous sommes vraiment rapprochés Dominic et moi après
17 que j'ai été blessé. C'est vraiment là que j'ai appris à le connaître.

18 Q. [10:30:28] Mais est-ce que vous lui avez parlé fréquemment, est-ce que vous lui
19 avez parlé personnellement ?

20 R. [10:30:37] Non, pas tout le temps.

21 Q. [10:30:40] Non bien sûr, pas tout le temps. Mais est-ce que vous lui parliez de
22 temps à autre ?

23 R. [10:30:46] Oui, oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:48] Je vous en prie,
25 Maître Ayena, poursuivez.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:30:53]

27 Q. [10:30:55] Jackson, d'après votre déclaration, il semblerait que vous ayez rejoint
28 les rangs de l'ARS à peu près en 87. Est-ce que vous vous souvenez si, juste après

1 votre arrivée, vous avez eu vent de l'enlèvement de Dominic Ongwen ?

2 R. [10:31:30] Oui, oui.

3 Q. [10:31:33] Et pourriez-vous nous donner une... un ordre d'idées ? Enfin vous étiez
4 très jeune, c'est ce que vous avez dit, vous avez surtout dit que lui, il était très jeune,
5 il a été nommé... enfin vous avez dit qu'il avait été *batman* aide de camp, mais
6 j'aimerais bien... je suis certain que les juges aimeraient savoir ce qu'était un *batman*,
7 puisqu'il était *batman* de Yardin Nyeko. C'est quoi ?

8 R. [10:32:14] Un *batman*, c'est une personne qui a été enlevée, mais qui est trop jeune,
9 qui n'a pas l'âge, donc qui n'a pas l'âge d'aller se battre. On les appelle des
10 « *batmen* », c'est « aides de camp ». Mais ils servent, en fait, de domestiques. Ils
11 peuvent porter les armes de leur supérieur, ils peuvent porter le siège de leur
12 supérieur, mais principalement ils sont occupés aux tâches domestiques.

13 Q. [10:32:54] Et pourriez-vous nous donner une fourchette d'âges ? Qu'on sache à
14 peu près quel âge pouvaient avoir ces *batmen*.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [10:33:07] Pourrions-nous, s'il vous plaît, avoir une
16 question ?

17 Et M^e Ayena pourrait-il se... s'empêcher de donner la réponse dans la question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:20] Je m'en occupe.

19 Q. [10:33:22] Alors vous dites que ces *batmen* étaient jeunes, mais donc, d'après vous,
20 quel âge avaient ces *batmen* ?

21 R. [10:33:34] De 9 à 12 ans d'habitude.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:39] Merci.

23 Poursuivez.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:33:41]

25 Q. [10:33:43] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire ce que pouvait faire un
26 *batman*, quelle était la marge de manœuvre dont il disposait pour s'échapper, par
27 exemple ? Est-ce que c'était facile de s'échapper ?

28 R. [10:34:24] Très difficile pour un *batman* de s'échapper. Parce qu'ils sont toujours

1 sous le regard de leur supérieur qu'ils servent, ils doivent être toujours à portée de
2 vue.

3 Q. [10:34:48] Jackson, vous nous avez dit que Dominic a réussi à obtenir des
4 responsabilités de commandement. Pourriez-vous nous dire quel type... de quel type
5 de commandant il s'agissait ?

6 R. [10:35:24] Dominic Ongwen n'était pas un commandant notoire. En effet, ces
7 commandants notoires, lorsqu'ils s'attaquent à une communauté, quoi qu'ils fassent
8 tout sera... tout sera répété par la communauté et on rendra compte de leurs
9 agissements au... à la hiérarchie. Mais Dominic Ongwen n'avait pas de méchanceté
10 en lui. Et donc, au cours de... aucune communauté n'a fait de mauvais rapport à son
11 sujet au cours de sa période de commandement.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:30]

13 Q. [10:36:30] Vous rappelez-vous, Jackson, du... de la dernière fois que vous avez
14 parlé à Dominic Ongwen ?

15 R. [10:36:40] Je crois que c'était en 2002, au cours de l'opération *Iron Fist* — Poigne de
16 fer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:49] Merci.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:36:52]

19 Q. [10:36:54] Alors Jackson, lorsque vous avez quitté la brousse, aviez-vous entendu
20 parler des attaques à Pajule, à Abok, Lukodi et de l'attaque sur le... la région natale
21 de Kony ?

22 R. [10:37:45] Oui. Les attaques ne sont pas secrètes. Lorsque les rebelles attaquent, la
23 communauté est au courant et sait que cette région n'est pas sûre. Donc, suite aux
24 informations que nous recevions, on a su que l'attaque de Lukodi avait été
25 supervisée par Bulo Abudema... Buk Abudema. Et à Pajule, aussi, et puis, c'était
26 Okot Odhiambo pour encore un autre endroit, Barlonyo, Odek ; c'était Ocan Bunia.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:19]

28 Q. [10:39:19] Mais comment avez-vous appris, Monsieur Jackson, que ces attaques

1 avaient eu lieu ?

2 R. [10:39:27] Lorsqu'on est sorti de la brousse, on était tout à côté de l'UPDF.... de
3 l'UPDA (*a dit le témoin*), parce qu'ils voulaient obtenir des informations de notre part.
4 Ainsi, on pouvait partager l'information.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:07] Merci.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:10]

7 Q. [10:40:11] Jackson, lorsque vous êtes parti avec tout ce que vous saviez sur le
8 mode opératoire de l'ARS, d'après vous, Dominic était-il en mesure d'assurer une
9 position de supérieur lors de réunions de planification ? Par exemple, était-il en
10 mesure de prendre des décisions à très haut niveau ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:55] Écoutez, ne posez
12 pas de questions au témoin, car il ne pourra répondre que par une conjecture.
13 Demandez-lui plutôt s'il a des informations. Donc, reformulez, s'il vous plaît.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:07] Très bien.

15 Q. [10:41:07] Savez-vous, Monsieur le témoin, si Dominic Ongwen a participé à la
16 planification de certaines attaques ? Vous nous dites quelles ont été supervisées par
17 les personnes que vous avez mentionnées, mais était-il impliqué dans le planning ?

18 R. [10:41:27] Je ne sais pas. Je ne le sais pas parce qu'à l'ARS, en ce qui concerne la
19 planification il y a ce qu'on appelle le premier cercle, *inner ring*.

20 Il s'agit de Joseph Kony... et puis, le président... donc, Joseph Kony étant le
21 président, il y a ensuite la salle d'opérations, le commandant de l'armée, et c'est donc
22 ce premier cercle qui élabore le plan qui, ensuite, est exécuté par d'autres. Parfois, les
23 commandants de division sont aussi intégrés au premier cercle. Mais un... un
24 commandant de brigade, il est dans le troisième cercle, éloigné, très éloigné. Et un
25 commandant de brigade ne participe pas à la planification.

26 Q. [10:42:39] Et d'après ce que vous savez, une fois que ce premier cercle « a » pris sa
27 décision, était-il possible de contester cette décision ? Les unités qui étaient chargées
28 d'exécuter le plan, par exemple la brigade ou le bataillon pouvaient-ils contester la

1 décision prise ?

2 R. [10:43:31] Non, on ne discute par les ordres de l'ARS, et surtout des ordres du
3 premier cercle.

4 Q. [10:43:37] Donc, vous nous dites qu'il devait juste obéir et exécuter l'ordre tel qu'il
5 avait été donné par le premier cercle.

6 R. [10:43:49] Oui.

7 Q. [10:43:55] Nous en arrivons à la fin de cet exercice. Alors, pourriez-vous nous dire
8 comment vous avez quitté la brousse ? Avez-vous... vous êtes-vous rendu ?
9 Avez-vous été capturé ? Que s'est-il passé exactement ?

10 R. [10:44:19] Je ne me suis pas rendu. J'ai été capturé par l'armée populaire
11 soudanaise alors que je traversais la route. Vous savez que j'ai une blessure, alors je
12 ne peux pas courir vite, pas courir du tout, d'ailleurs, et ils m'ont attrapé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:48]

14 Q. [10:44:48] Et à quel moment vous ont-ils capturé ?

15 R. [10:44:52] En 2004.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:01]

17 Q. [10:45:02] Vous souvenez vous du mois, de l'année ? Après... ils vous ont capturé,
18 mais comment se fait-il que vous vous soyez retrouvé en Ouganda ? Avez-vous été
19 capturé au Soudan ou en Ouganda ?

20 R. [10:45:21] J'ai été capturé au Soudan. Je ne me souviens pas de la date exacte ni du
21 mois exact. En tout cas, une fois capturé, on m'a emmené au quartier général de
22 l'UNICEF. Il y avait un camp de transit qui avait été mis sur place par l'UNICEF
23 pour accueillir toute personne faisant défection de l'ARS. Et donc, on a été amenés
24 au QG de l'UNICEF à Totachan (*phon.*), et là, on s'est occupé de nous pendant
25 quatre mois. Et ensuite, on a pris l'avion pour aller en Ouganda.

26 Q. [10:46:33] Dernière question.

27 D'après ce que vous savez de l'ARS, pensez-vous que les effectifs de l'ARS croyaient
28 aux attributs spirituels de Kony ? Croyaient-ils vraiment que Kony était le messager

1 de Dieu, était là pour faire l'œuvre de Dieu et que Kony était tout puissant,
2 omniprésent ? Au sein de l'ARS, est-ce que les gens croyaient vraiment à cela ?

3 R. [10:47:22] Oui. Tout le monde y croyait. Tout le monde devait y croire...
4 (*L'interprète se reprend*) Tout le monde y croyait. C'est pour ça qu'ils travaillaient sans
5 recevoir le moindre centime. Ils savaient qu'ils travaillaient pour l'œuvre de Dieu.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:47:55]

7 Q. [10:47:55] Alors, dans ce contexte, sachant que les gens avaient cette croyance, si
8 un commandant était envoyé au combat, en mission, et qu'on lui demandait... on lui
9 disait, on lui ordonnait de faire ceci, cela, et encore autre chose, mais tout cela en
10 l'absence de Joseph Kony, pouvait-il se dire « après tout, il n'est pas là... »

11 M. GUMPERT (interprétation) : [10:48:30] Objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:32] En effet, c'est une
13 question hypothétique. Reformulez, s'il vous plaît.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:48:38] Je suis vos sages conseils.

15 Q. [10:48:42] Alors, si un commandant était sur le champ de bataille, en l'absence de
16 Kony, que pouvait-il faire ?

17 R. [10:48:59] Eh bien, tout ce qu'il fallait qu'il fasse, c'était exécuter l'ordre qui lui
18 avait été donné.

19 Q. [10:49:16] Et s'il ne le faisait pas, est-ce que Joseph Kony l'apprenait ?

20 R. [10:49:37] Kony le sait puisque l'opération se fait sous le contrôle du commandant
21 opérationnel. Et l'esprit... donc, l'esprit de ce commandant opérationnel sait tout.
22 Parce que c'est eux qui ont planifié les choses, et ensuite, c'est Kony qui va exécuter
23 le plan.

24 Q. [10:49:59] Mais, en tant que commandant...

25 M. GUMPERT (interprétation) : [10:50:03] On a eu beaucoup de questions
26 tendancieuses, mais alors maintenant, elles deviennent carrément extrêmement
27 directrices. Donc, Monsieur... M^e Ayena doit absolument reformuler sa question et il
28 doit... plutôt que de lui proposer des affirmations auxquelles il suffit de répondre par

1 oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:28] Oui, je suis d'accord,
3 tout à fait. Mais ce n'est pas un très gros problème, et la dernière question a été bien
4 reformulée.

5 Alors, soit retirez votre question, soit reformulez celle-ci, maintenant.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:50:40] Merci.

7 Q. [10:50:41] Un commandant sur le champ de bataille, pouvez-vous nous dire ce
8 qu'il comprenait de son commandant opérationnel, c'est-à-dire de l'esprit ?

9 R. [10:51:00] Entre le commandant sur le terrain et le commandant opérationnel,
10 c'est-à-dire l'esprit, eh bien, on trouve l'ordre opérationnel qui a été donné. C'est ça
11 qui fait le lien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:35] C'est une réponse
13 parfaite.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:39] Dans ce cas, j'en termine mon...
15 j'en termine là mon interrogatoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:47] Merci,
17 Maître Ayena.

18 L'interrogatoire principal de la Défense est donc terminé. Nous allons ensuite faire
19 une pause et puis nous écouterons les questions de l'Accusation.

20 Merci. Nous reprendrons à 11 h 30.

21 M^{me} L'HUISSIER : [10:52:04] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 10 h 51)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:08] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:29] Le moment est venu
28 de donner la parole à l'Accusation qui va vous poser des questions, et je donne la

1 parole à M. Gumpert.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [11:31:39] Merci, Monsieur le Président.

3 Alors, il y a de nouvelles personnes, Sinia Etezasian, Laura de Leeuw, Colleen Gilg
4 et Hai Do Duc.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:51] Je vous remercie et
6 vous pouvez poursuivre.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [11:31:56] Je vous remercie.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M. GUMPERT (interprétation) : [11:32:02]

10 Q. [11:32:03] Monsieur Jackson, j'aimerais vous poser une question au sujet du
11 document que vous avez eu l'occasion d'étudier pendant la nuit — c'est ce que le
12 juge vous avait donné comme devoir à faire. Donc cela se trouve dans l'intercalaire...
13 dans la chemise noire qui se trouve devant vous, à l'intercalaire 4.

14 Donc, pour vous faciliter la vie : ERN UGA-D26-0022-0001.

15 Est-ce que vous avez ce document, Monsieur Jackson ?

16 R. [11:33:01] Oui.

17 Q. [11:33:02] Merci.

18 J'aimerais comprendre ce dont il est question dans ce document, j'aimerais le
19 comprendre clairement.

20 Alors, vous avez... le texte, qui figure à la première page qui est maintenant affichée
21 à l'écran, suggère que ce document a été compilé par un lieutenant-colonel de
22 l'armée américaine, je suppose, qui se trouvait à l'ambassade des États-Unis à
23 Kampala, c'est le lieutenant-colonel Skow ou « Skaow », je ne sais pas comment on le
24 prononce. Vous l'avez rencontré le colonel Skow, n'est-ce pas ?

25 R. [11:33:49] Oui, je l'ai rencontré.

26 Q. [11:33:53] Et combien de fois l'avez-vous rencontré, à votre avis ?

27 R. [11:34:04] Deux fois.

28 Q. [11:34:08] Et vous n'étiez pas seul lorsque vous l'avez rencontré, n'est-ce pas ? Ray

1 Apire était avec vous lorsque vous l'avez rencontré ; est-ce exact ?

2 R. [11:34:22] Oui.

3 Q. [11:34:23] Est-ce que vous étiez également accompagné de Kenneth Banya ?

4 R. [11:34:30] Oui.

5 Q. [11:34:43] Et le colonel Skow vous a posé des questions au sujet de la période que
6 vous aviez passée tous les trois au sein de l'ARS ; est-ce bien exact ?

7 R. [11:34:56] Oui.

8 Q. [11:34:58] Puis ensuite — et je lis cela dans ce document : « Le 26 novembre 2005,
9 le colonel Skow vous a donné, ainsi qu'à Ray Apire, un exemplaire de ce
10 document » ; est-ce bien exact ?

11 R. [11:35:20] Oui.

12 Q. [11:35:27] Et est-ce que je... j'ai bien compris, à un moment donné, vous avez
13 fourni cette copie au... à l'avocat de la Défense de Dominic Ongwen ; est-ce bien
14 exact ?

15 R. [11:35:53] Non. Non, non, je ne leur ai... je ne le leur ai pas donnée.

16 Q. [11:36:01] Lorsqu'ils sont venus vous trouver et qu'ils vous ont demandé de
17 fournir une déclaration, est-ce que vous leur aviez indiqué que vous aviez
18 ce document ?

19 R. [11:36:14] Non, je ne l'ai pas fait.

20 Q. [11:36:19] Donc, ils sont venus vous voir plusieurs fois, n'est-ce pas ?

21 R. [11:36:26] Oui.

22 Q. [11:36:27] Et est-ce que vous aviez tout simplement oublié ce document ou est-ce
23 que vous aviez pensé qu'il ne leur était... il ne leur aurait pas été utile ?

24 R. [11:36:45] Je ne pensais pas qu'ils en auraient besoin.

25 Q. [11:36:51] Mais est-ce que cela est véritablement exact, Monsieur Jackson ?

26 Ils vous posent des questions au sujet des esprits, au sujet du fonctionnement de
27 l'ARS, autant de choses dont il est question dans ce document, et ce sont des choses
28 dont vous avez parlé à une époque plus proche des événements. Mais vous n'avez

1 pas pensé que cela aurait été utile ?

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:18] Objection, Monsieur le Président.

3 Il a indiqué... il a pu relater toutes les informations aux personnes qui sont venues
4 l'interroger sans pour autant présenter ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:27] Oui, mais
6 M. Gumpert se contente tout simplement de demander comment ce document est
7 arrivé entre les mains de la Défense. J'imagine qu'à un moment donné, nous allons
8 comprendre ce que tout cela signifie, mais je n'ai absolument aucune objection à ce
9 que ce type de question soit posé.

10 Poursuivez.

11 Q. [11:37:53] Monsieur Jackson, est-ce que vous savez comment ce document est
12 arrivé entre les mains de la Défense, Monsieur Jackson ? Ce qui est absolument tout
13 à fait normal, d'ailleurs, que la Défense reçoive ce type de document.

14 R. [11:38:09] Écoutez, je ne sais pas comment ils ont obtenu le document.

15 Q. [11:38:13] Mais vous avez dit que ce n'est pas vous qui avez remis ce document à
16 la Défense, n'est-ce pas ?

17 R. [11:38:21] Je ne leur ai pas donné ce document.

18 Q. [11:38:23] Mais vous l'aviez, le document, et vous l'avez eu... et vous l'aviez
19 depuis le 26 novembre 2005, ou depuis 2005, en tout cas ; c'est exact cela,
20 n'est-ce pas ?

21 R. [11:38:39] Il était là.

22 Q. [11:38:42] Avec vous ?

23 R. [11:38:44] Oui.

24 Q. [11:38:46] Poursuivez, Monsieur Gumpert.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [11:38:50]

26 Q. [11:38:52] Ce matin, vous avez apporté un certain nombre... un petit nombre de
27 corrections au document. Vous nous avez dit qu'à la page 0003, l'affirmation suivant
28 laquelle l'esprit avait cessé de posséder Kony en 1999, qui se trouve dans ce

1 document, est erronée ; c'est cela, n'est-ce pas ?

2 R. [11:39:17] Oui.

3 Q. [11:39:19] Et vous nous avez également dit, et cela figure à la page 5, ligne 15 du
4 compte rendu d'audience — du compte rendu d'audience d'aujourd'hui, donc —
5 qu'il y avait des noms de techniciens et de contrôleurs qui étaient erronés. C'est une
6 information que vous avez fournie vous-même pour permettre aux juges de mieux
7 comprendre, n'est-ce pas ?

8 R. [11:39:49] Oui.

9 Q. [11:39:52] Mais lorsque vous avez étudié ce document, lorsque vous avez fait
10 donc votre devoir, rien d'autre ne vous a frappé comme étant... comme constituant
11 une erreur ?

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:40:07] Autre objection, Monsieur le Président, parce
13 qu'en fait, il avait déclaré cela, et nous... et nous l'avons interrompu, puisque vous
14 nous avez demandé de mettre un terme à cette explication des problèmes et des
15 corrections.

16 Donc la déclaration était inexacte et nous pourrions peut-être reformuler ou poser
17 une question différente, et là, cela ne poserait aucun problème à la Défense.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:32] Mais je pense que
19 vu... vu ce qui s'est passé, bien sûr que lorsque ce sera votre tour, et maintenant c'est
20 le tour de M. Gumpert, il peut demander... vous pouvez tout à fait demander ce qu'il
21 peut apporter comme correction.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [11:40:46] Moi, je ne me souviens pas de la même
23 chose que M^e Obhof, mais bon, ce n'est pas la peine de continuer.

24 Q. [11:40:55] Je vais poser la question : alors, est-ce qu'il y a autre chose dans ce
25 document que vous avez étudié hier soir, est-ce qu'il y a autre qui vous frappé
26 comme étant erroné ?

27 R. [11:41:05] Oui.

28 Q. [11:41:05] Et de quoi s'agit-il ?

1 R. [11:41:10] Les esprits.

2 Q. [11:41:17] Peut-être que je peux poser une question, je crois comprendre qu'il
3 existe un conflit, et vous en... vous vous êtes déjà intéressé à cela, Monsieur le
4 Président. Les noms qui figurent dans ce document et les noms que vous avez
5 donnés pour les esprits ne sont pas les mêmes. Il y a deux noms qui ne
6 correspondent pas. Alors, j'ai cru comprendre que le juge avait dit « nous pouvons
7 tous lire cela nous-mêmes ». Faisons abstraction de cela. Mais est-ce qu'il y a d'autres
8 éléments dans ce document qui sont erronés ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:49] Je pense que vous
10 avez un problème de microphone. Il était branché, certes, mais nous ne vous
11 entendions pas.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [11:41:59] Est-ce que je peux faire un petit test ?
13 Comment... Est-ce que vous m'entendez maintenant ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:05] Ah, non ! Je viens
15 juste de me rendre compte que c'était mon microphone. Donc, répétez la question, je
16 vous en prie.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [11:42:13]

18 Q. [11:42:13] Je n'essaye pas de vous piéger au sujet des esprits. Nous comprenons
19 qu'il y a des noms différents. Et d'ailleurs, je vous promets que je ne vais pas vous
20 poser de questions au sujet du nom des esprits, parce que cela ne correspond pas
21 aux questions que je veux poser. Si nous faisons abstraction de cela, est-ce qu'il y a
22 d'autres choses dans ce document qui vous ont frappé comme étant erronées ? Est-ce
23 que vous avez remarqué autre chose ?

24 R. [11:42:41] Non, rien d'autre.

25 Q. [11:42:44] Merci.

26 Est-ce que nous pouvons prendre la page 0003 ? Et est-ce que nous pourrions-nous
27 intéresser à la toute dernière ligne ?

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Alors, cette toute dernière ligne : « Les esprits ont cessé de posséder Kony en 1999, à
2 un endroit donné, au Soudan » ; ça, c'est faux et vous nous avez expliqué pourquoi
3 vous pensez que cela est faux.

4 Est-ce que nous pouvons tourner la page, je vous prie, et prendre le haut de la
5 page 0004 ?

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 Je vais vous donner lecture d'un autre passage qui figure dans le document du
8 colonel Skow : « Kony a commencé à avoir des épisodes de possession en 1987. Au
9 début, il était parfois possédé deux, voire trois fois par jour. Au fil du temps, cette
10 fréquence a diminué. Alors, Juma Oris avait, par le biais de Kony en 1995, fait la
11 prédiction suivante : il avait dit qu'à un moment donné, l'esprit ne viendrait plus en
12 lui. »

13 Est-ce que cela est exact ? Est-ce que l'esprit de Juma Oris avait annoncé cette
14 prophétie ?

15 R. [11:44:35] En fait, Kony n'avait pas dit qu'à un moment donné, les esprits ne
16 viendraient plus en lui, mais plutôt qu'ils... ils ne lui diront plus de s'adresser à
17 l'armée en public.

18 Q. [11:44:57] Mais ça, c'est différent. Donc, voilà autre chose qui est erroné, parce
19 qu'il n'est pas vrai que Juma Oris avait prédit qu'à un moment donné, les esprits ne
20 viendraient plus en lui.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:12] Objection, parce que, ça, c'est une question
22 d'interprétation erronée entre la phrase telle qu'elle est entendue par le témoin et la
23 phrase telle qu'elle est entendue par notre estimé confrère.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:23] Bon, je pense que là,
25 il y a une contradiction, mais qu'elle est un peu exagérée.

26 Q. [11:45:32] Donc, je vais vous poser une question.

27 Monsieur Jackson, est-ce que vous avez été la seule personne à contribuer à la mise
28 au point de ce document ?

1 R. [11:45:38] Non, je n'étais pas tout seul.

2 Q. [11:45:41] Alors, est-ce que nous pourrions comprendre la situation ? Donc, vous...

3 M. Ska (*phon.*) ou Skow, vous, Kenneth Banya et la quatrième personne, vous étiez
4 tous ensemble pour parler de cela, ou est-ce que M. Skow vous a posé des questions
5 les uns après les autres ?

6 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:01] J'hésite à interrompre, mais j'ai posé des
7 questions pour déterminer la base de ce que raconte le témoin, à savoir, ils étaient
8 tous ensemble.... C'est ce qu'il a dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:13] Oui, mais je
10 voudrais comprendre : est-ce que... Je voudrais comprendre comment cela s'est passé
11 exactement.

12 Q. [11:46:18] Est-ce que vous étiez, par exemple, tous à l'ambassade ? Répondez.

13 R. [11:46:22] Ça, c'était à Acholi Inn.

14 Q. [11:46:27] Donc, et comme l'a dit Monsieur Gumpert, les quatre personnes qui
15 sont mentionnées dans le document étaient toutes ensemble ; c'est cela ?

16 R. [11:46:34] Oui, oui, nous étions ensemble.

17 Q. [11:46:37] Et à... ensuite, est-ce qu'on vous a demandé si tout ce qui était écrit était
18 exact ?

19 R. [11:46:47] Une personne faisait une déclaration et était enregistrée. Et la personne
20 savait que ce qu'elle avait dit était exact. Mais cette déclaration, ce n'est pas la seule
21 déclaration qui a été harmonisée et approuvée pour dire qu'il s'agissait d'une
22 déclaration avec laquelle tout le monde était d'accord.

23 Q. [11:47:22] Alors, là, maintenant, il est évident que nous n'avons pas de déclaration
24 ou que la déclaration ne vient pas seulement du témoin, qu'il y avait des autres
25 personnes qui ont apporté leur contribution, il y avait... donc... et c'est M. Skow,
26 visiblement, qui a compilé tous ces renseignements. Donc, nous pouvons tout
27 simplement demander au témoin si certains des éléments d'information qui figurent
28 dans le document correspondent à ce dont il se souvient, tout simplement. Merci.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [11:47:51]

2 Q. [11:47:52] À la page suivante, la page 0005, vous avez résumé les nombreuses
3 règles auxquelles devaient obéir les gens de l'ARS, des règles qui, en fait, étaient
4 données par Silly Selindi. L'une de ces règles était : « Ne tuez pas des innocents, ne
5 tuez pas des personnes qui ne portent pas d'armes sur le champ de bataille. » Est-ce
6 que cela est exact ?

7 R. [11:48:32] Oui, c'est exact.

8 Q. [11:48:35] Et quelle était la sanction imposée par les esprits ou par l'esprit pour les
9 personnes qui tuaient des personnes ne portant pas d'armes sur le champ de
10 bataille ?

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:48:57] Monsieur le Président, la Défense
12 demanderait que cela soit reformulé parce qu'il n'est pas question de personnes ne
13 portant pas d'armes. Dans le document, il est tout simplement question de
14 personnes innocentes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:09] Maître Obhof, je
16 vous en prie. Nous avons entendu la lecture de cette phrase, le témoin l'a entendue,
17 et nous allons poursuivre. Alors, bien entendu, il s'agit du terme « non armé », ne
18 portant pas les armes.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [11:49:26]

20 Q. [11:49:27] Quel était, donc, la sanction imposée par l'esprit aux personnes qui
21 tuaient des gens qui ne portent pas d'armes sur le champ de bataille ?

22 R. [11:49:39] Lorsqu'une personne tue une personne innocente, il peut être exécuté
23 par un peloton d'exécution.

24 Q. [11:49:52] Mais des personnes qui ne portaient pas d'armes ont été tuées très
25 souvent par les combattants de l'ARS, n'est-ce pas ?

26 R. [11:50:07] Ce n'est pas vrai.

27 Q. [11:50:15] Et ce matin, lorsque vous avez parlé de célèbres commandants,
28 qu'est-ce qu'ils avaient fait, ces commandants si célèbres, quels genres de choses

1 avaient-ils fait pour être si... pour devenir si célèbres, pour qu'ils aient une certaine
2 notoriété ?

3 R. [11:50:43] Il s'agissait de commandants, c'étaient des commandants qui pouvaient
4 tuer des personnes innocentes, qui pouvaient violer ou qui pouvaient même rouer
5 de coups ou passer à tabac des personnes.

6 Q. [11:51:12] Là, je dois... J'ai quelques difficultés à comprendre la réponse. Est-ce
7 que vous venez de nous dire qu'ils pouvaient tuer, violer ou passer à tabac, rouer de
8 coups les gens ?

9 R. [11:51:28] Oui.

10 Q. [11:51:30] Je ne comprends pas. Je ne comprends pas votre réponse. Vous nous
11 avez dit que les gens qui n'étaient pas armés n'étaient pas tués par les combattants
12 de l'ARS sur le champ de bataille et je ne comprends pas comment cela peut
13 correspondre à votre toute dernière réponse. Alors, vous venez de nous dire qu'il y
14 a, donc, des commandants notoires, célèbres, qui pouvaient tuer ou violer, ou rouer
15 de coups sans accorder aucune merci.

16 R. [11:52:11] Je vais vous expliquer. Tuer, sur le champ de bataille, ça, ça dépend des
17 ordres qui sont donnés. Si l'esprit dit : « tuez toutes les personnes qui se trouvent sur
18 le champ de bataille », toutes les personnes qui se trouvent sur le champ de bataille,
19 qu'il s'agisse d'un enfant ou d'une femme, ou d'une personne âgée ou d'un homme,
20 armées ou non armées, seront tuées, parce que c'est ainsi que Dieu opère..

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:56] Puis-je, Monsieur
22 Gumpert ?

23 Q. [11:53:01] Est-ce que cela signifie que la règle qui est mentionnée ici : « Ne tuez
24 pas de personnes innocentes » n'est pas appliquée, n'est plus valable si l'esprit
25 donne l'ordre de tuer ? C'est cela ?

26 R. [11:53:11] L'esprit sait à quel endroit précis une opération précise doit être
27 exécutée. Je vais vous donner un exemple. En 1989, à Goma, l'esprit avait donné
28 l'ordre que tout le monde soit tué. Lorsque l'équipe est allée là-bas, ils se sont rendu

1 compte, ou ils ont constaté, plutôt, qu'il y avait une vente aux enchères. Il y avait
2 beaucoup de personnes qui étaient venues des quatre coins de l'Ouganda. Et toutes
3 ces personnes qui se trouvaient sur la zone de bataille ont toutes été tuées.

4 Q. [11:54:08] Donc, d'après ce que vous comprenez, ces personnes qui ont été tuées à
5 moment-là, est-ce qu'elles étaient innocentes ou non ?

6 R. [11:54:20] D'après l'ordre de l'esprit, Dieu sait ce qu'il en est. Parce que, pendant
7 un combat, il y a des gens qui peuvent s'enfuir, qui peuvent s'échapper et qui
8 peuvent s'échapper sains et saufs ; ça, ce sont des personnes innocentes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:48] Monsieur Gumpert,
10 poursuivez, je vous prie.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [11:54:51]

12 Q. [11:54:52] Donc, la règle qui indique « Ne tuez pas des personnes innocentes sur
13 les champs de batailles », cette règle, elle existait. Mais il y avait une autre règle...
14 enfin, je ne suis pas très sûr de pouvoir la trouver dans ce document, mais soit, il y a
15 une autre règle qui indique que si l'esprit vous dit « n'obéissez pas à cette règle », et
16 bien, vous n'obéissez pas à cette règle. C'est ce que vous devez faire ; c'est bien que
17 vous êtes en train de nous dire, Monsieur ?

18 R. [11:55:23] L'esprit ne dit pas « je veux que vous enfreigniez notre pacte, ou mon
19 pacte. » Mais cela dépend de la situation. Je vais donner un exemple : le dieu qui dit
20 « ne tuez pas » est le même dieu qui a tué les gens à Sodome et Gomorrhe.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:58] Je ne pense pas que
22 nous allons progresser. Mais nous avons obtenu des réponses, et nous verrons
23 comment elles seront interprétées, ces réponses, et quel sens il faudra leur apporter.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [11:56:13] Oui, je vais... oui, oui, je vais passer à autre
25 chose.

26 Q. [11:56:26] Vous avez donné un exemple, avant l'exemple de Sodome et Gomorrhe,
27 vous avez donné l'exemple d'une opération de l'ARS au cours de laquelle des
28 personnes innocentes ont été tuées et que ces personnes étaient venues des quatre

1 coins de l'Ouganda. C'est bien ça que je dois comprendre ?

2 R. [11:56:44] Oui.

3 Q. [11:56:45] Et, d'après ce que je comprends, cela s'est fait suite à un ordre qui avait
4 été donné par l'esprit, l'ordre étant de tuer des personnes innocentes ?

5 R. [11:56:58] Oui, c'était un ordre de l'esprit.

6 Q. [11:57:00] Mais est-ce qu'il y a eu des fois où des personnes innocentes ont été
7 tuées alors que cela n'avait pas été ordonné par l'esprit ou est-ce que l'esprit donnait
8 toujours cet ordre ?

9 R. [11:57:16] Personne n'est tué s'il n'y a pas eu d'ordre donné par l'esprit.

10 Q. [11:57:24] Est-ce qu'il donnait ce type d'ordre souvent, lorsque vous étiez au sein
11 de l'ARS ?

12 R. [11:57:32] Oui.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [11:57:54] Une petite minute, Monsieur le Président.

14 Q. [11:58:10] Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre la page 0008, toujours
15 dans le même document ?

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Et je vais donner lecture des quatre dernières lignes et des cinq premières lignes de
18 la page suivante.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:38] Je ne suis
20 absolument pas surpris.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [11:58:41] Je vais attendre jusqu'à ce que ces lignes
22 soient affichées. C'est le bas de cette page qui m'intéresse. Voilà.

23 Q. [11:58:52] « En 2001, Kony a ordonné l'arrestation de Jackson. » Il s'agit bien de
24 vous, Monsieur, n'est-ce pas ?

25 R. [11:59:05] Oui.

26 Q. [11:59:07] « Ray, Hillary Lagen, Livingston Nyeko, Lubul, Elia, Kalambit et
27 d'autres, cela a donné un total de 29 officiers. Ils ont tous été placés dans une petite
28 maison pieds et poings liés à leurs testicules. Ils n'ont reçu aucune eau et aucune

1 nourriture pendant trois jours et ont été frappés. Ray a reçu 300 coups de fouet.
2 Leurs femmes ont été données à d'autres commandants. Ils étaient accusés de
3 trahison, car ils avaient... pour avoir essayé de provoquer une défection massive de
4 l'ARS et parce qu'ils s'étaient plaints que l'ARS tuait des civils. Banya a plaidé en
5 leurs noms et ils ont été épargnés, mais ils ont été tous rétrogradés au grade de
6 simple soldat deuxième classe. Leurs épouses leur ont été rendues, mais ils sont
7 restés... ils ont été placés en détention surveillée jusqu'au mois d'avril 2002, jusqu'au
8 moment, donc, de l'opération Poigne de fer. » Fin de la citation et de la lecture. Est-ce
9 que cela est exact, Monsieur ?

10 R. [12:00:30] Oui, c'est exact.

11 Q. [12:00:42] Et est-ce que vous avez essayé de faire en sorte que les gens partent de
12 l'ARS ?

13 R. [12:00:57] Non, non, c'est faux. Voici ce qui s'est passé : nous faisons savoir aux
14 autres que s'il y avait un objectif quelconque, il fallait épargner les civils sur le lieu
15 des combats.

16 Q. [12:01:31] Mais, mais...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:33] Non, poursuivez,
18 poursuivez. Je pense que vous vouliez poursuivre, donc poursuivez, Monsieur le
19 témoin.

20 R. [12:01:41] Mais notre message n'a pas été bien compris. Et notre message allait à
21 l'encontre de celui des esprits. Donc, on a été perçus comme des rebelles. Ce qui fait
22 que nous avons été arrêtés. Et, normalement, on devait passer devant le peloton
23 d'exécution, mais, fort heureusement, Banya a plaidé notre cause, et nous avons été
24 libérés, en accord avec ce qu'avait conclu l'esprit. L'esprit, de toute façon, ne peut
25 jamais faire de pacte avec qui que ce soit, mais il faut toujours suivre le bon vouloir
26 de l'esprit.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:51]

28 Q. [12:02:53] Monsieur Jackson, pourquoi en étiez-vous arrivé à dire à tous qu'il ne

1 fallait pas tuer les innocents, les civils lors des combats ?

2 R. [12:03:13] À plusieurs reprises, on avait reçu des ordres disant qu'il fallait tuer
3 tout le monde, à Atiak, à Goma et à Barlonyo, mais, en tant qu'être humain, on sait
4 bien que c'est mal de tuer ses frères et sœurs qui sont aussi des êtres humains. Mais
5 si Dieu a dit que ces personnes sont des pécheurs, eh bien, pas besoin de les
6 épargner.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:10] Poursuivez.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [12:04:11]

9 Q. [12:04:12] Donc, vous nous dites que Kony avait mal compris votre message ; c'est
10 bien ça ?

11 R. [12:04:24] Oui. Il pensait qu'on voulait empêcher les gens de suivre les ordres de
12 l'esprit.

13 Q. [12:04:40] Cet ordre des esprits qui était d'assassiner les civils, et vous étiez en
14 train d'essayer de contrecarrer cette ordre ; c'est ce qu'il a compris ?

15 R. [12:04:54] Oui.

16 Q. [12:04:55] Était-ce vraiment un malentendu ou est-ce que vous étiez vraiment en
17 train d'essayer d'arrêter ces assassinats de civils ?

18 R. [12:05:06] On essayait.

19 Q. [12:05:08] Donc, dans ce cas-là, il a bien compris, il n'y avait aucun malentendu.

20 R. [12:05:17] Il a bien compris, c'est vrai, mais il a surtout compris que notre message
21 allait à l'encontre du... de la volonté de l'esprit.

22 Q. [12:05:38] Et, donc, la punition pour vous et les autres 28 officiers a été d'être
23 attachés pieds et poings liés avec un lien aussi sur vos testicules ; et, ensuite, vous
24 avez reçu des coups de fouet ou de canne. Tout le monde a été battu ou seulement
25 Ray ?

26 R. [12:06:12] Non, seulement Ray.

27 Q. [12:06:17] Donc, vous et les autres 27 ont réussi à vous en sortir sans vous faire
28 frapper ?

1 R. [12:06:24] Non, on n'a pas été punis, on nous a donné un dernier avertissement.

2 Q. [12:06:45] Un dernier avertissement pour avoir désobéi à Kony et à l'esprit qui le
3 guidait ; c'est cela ?

4 R. [12:06:37] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:48] Peut-être puis-je
6 poser ma question, en ce moment.

7 Q. [12:06:54] Après, lorsque vous avez été libéré, après la détention, la mise aux
8 arrêts chez vous, avez-vous croisé le chemin de Kony à nouveau, lui avez-vous
9 jamais parlé après cela ?

10 R. [12:07:11] Oui, au cours de l'opération Poigne de fer.

11 Q. [12:07:15] Et est-ce que vous avez soulevé le sujet avec lui, ce sujet dont on vient
12 de parler, dont M. Gumpert vient de vous donner lecture ?

13 R. [12:07:27] On en a jamais parlé.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [12:07:35]

15 Q. [12:07:36] Alors, je poursuis le document.

16 Passons à la page dont l'ERN se termine par « 0011 ». Ici, vous parlez de tactiques
17 militaires. Et j'aimerais vous poser une question à propos du cinquième paragraphe
18 à partir du haut.

19 « Une tactique courante habituelle est de tendre une embuscade pour les cibles
20 molles. » Expliquez-nous le sens de cette « cible molle ».

21 R. [12:08:31] Dans l'armée, une cible facile, cible molle, c'est quand on attaque
22 certaines personnes.

23 Q. [12:08:55] Et pouvez-vous nous donner des exemples de ce type de cible facile ?

24 R. [12:09:09] Si vous vous êtes rendu compte qu'un détachement de l'armée
25 comprenant environ 35 personnes — l'équivalent d'un peloton —, et que vous, vous
26 êtes au moins plus de 50, vous pouvez les attaquer, parce que c'est une cible facile ou
27 molle.

28 Q. [12:09:34] Donc, ça n'a rien à voir avec l'attaque de civils ou l'enlèvement de

- 1 jeunes filles, absolument rien, n'est-ce pas ?
- 2 R. [12:09:43] Non, non.
- 3 Q. [12:09:49] Pourtant, ce sont des choses qui arrivaient ?
- 4 R. [12:10:00] Pouvez-vous répéter ?
- 5 Q. [12:10:03] Oui, oui.
- 6 Prenons les choses une à la fois. On enlevait des jeunes filles, n'est-ce pas ?
- 7 R. [12:10:13] Oui.
- 8 Q. [12:10:16] Passons, maintenant, à vos responsabilités individuelles. En 1994, vous
- 9 avez été blessé, n'est-ce pas ?
- 10 R. [12:10:33] Oui.
- 11 Q. [12:10:38] Et après quelques... après une période assez difficile, et je comprends
- 12 très bien ce que vous voulez dire par cette période sombre, vous avez été amputé
- 13 dans un hôpital soudanais, n'est-ce pas ?
- 14 R. [12:10:56] Oui.
- 15 Q. [12:10:57] Et, ensuite, on vous a donné le commandement d'un dispensaire de
- 16 campagne de l'ARS, n'est-ce pas ?
- 17 R. [12:11:07] Oui.
- 18 Q. [12:11:09] Alors, dans le dispensaire de campagne, pouvez-vous nous dire quel
- 19 était l'effectif ? J'imagine que c'était un effectif qui évoluait, mais, en gros,
- 20 pouvez-vous nous dire combien de personnes travaillaient dans un hôpital de
- 21 campagne ou un dispensaire ?
- 22 R. [12:11:31] Ça pouvait aller jusqu'à 1 000, voire 2 000.
- 23 Q. [12:11:45] Donc, vous commandiez de 1 000 à 2 000 personnes ; c'est bien cela ?
- 24 R. [12:11:51] Oui.
- 25 Q. [12:11:53] Merci.
- 26 Et en tant que commandant, vous deviez protéger ce groupe et faire en sorte qu'il ne
- 27 soit ni attaqué ni pris en embuscade ?
- 28 R. [12:12:10] Non, non. Nous étions sous la protection du gouvernement soudanais.

1 C'était une caserne qui était consacrée aux malades, blessés, femmes et enfants.

2 Q. [12:12:41] Mais à un moment, l'ARS ne s'entendait plus du tout avec le
3 gouvernement soudanais, n'est-ce pas ?

4 R. [12:12:53] Oui, oui.

5 Q. [12:12:54] Donc après... après cela, en tant que commandant, vous étiez tenu de
6 protéger ce groupe de personnes, d'empêcher qu'il soit attaqué, voire... qu'ils
7 tombent dans des embuscades ?

8 R. [12:13:15] Lorsque l'opération Poigne de fer est devenue imminente, Joseph Kony
9 a démantelé ce dispensaire. Et toutes les troupes qui se trouvaient dans le
10 dispensaire de campagne ont été incorporées au sein de la force principale, à
11 Lubanga Tek. Le dispensaire a donc disparu.

12 Q. [12:13:52] Après ce démantèlement du dispensaire de campagne, quelles ont été
13 vos fonctions ?

14 R. [12:14:00] Après cela, on a pu... on a rassemblé uniquement les blessés.

15 Q. [12:14:21] Je vous repose ma question. Après le démantèlement du dispensaire de
16 campagne, quelles étaient vos propres fonctions ?

17 R. [12:14:32] Je n'avais aucune fonction. Il y avait eu un groupe de soldats d'active
18 qui était chargé de protéger le dispensaire. C'était eux qui étaient en charge.

19 Q. [12:14:57] Monsieur Jackson, je ne sais pas si c'est important, mais il y a un petit
20 moment, vous venez de nous dire que vous commandiez un dispensaire de
21 campagne qui fonctionnait en tant qu'unité et qui a été... qui comprenait 1000
22 à 2000 personnes. Vous commandiez ce dispensaire et il a été démantelé en...
23 en 2002. Alors j'aimerais savoir ce que vous avez fait ensuite ; qu'avez-vous fait au
24 sein de l'ARS ?

25 R. [12:15:30] Je suis devenu un commandant comme tout le monde. J'étais
26 responsable de mes enfants et de mon épouse... de mes épouses (*se reprend*
27 *l'interprète*).

28 Q. [12:15:42] Et cela représente combien de personnes ?

- 1 R. [12:15:50] Nous étions 13.
- 2 Q. [12:16:06] Et où étiez-vous installés ?
- 3 R. [12:16:16] Dans un endroit qui s'appelait Lalar. L'endroit exact s'appelle Bin Rwot.
- 4 Q. [12:16:44] C'est au Soudan, n'est-ce pas ?
- 5 R. [12:16:46] Oui.
- 6 Q. [12:16:47] Et à cette époque-là, quels étaient les ordres que vous receviez de
- 7 l'ARS ?
- 8 R. [12:16:56] À cette époque-là, on avait dit aux blessés qu'il fallait qu'ils aillent
- 9 dans... dans un endroit sûr où ils auraient pu rester. En revanche, les forces actives,
- 10 elles, les troupes actives ont été divisées en différents groupes de combat.
- 11 Q. [12:17:34] Je pense qu'on ne se comprend pas. Vous nous avez dit que vous avez
- 12 finalement commandé un groupe de 13 personnes, comprenant vos épouses et vos
- 13 enfants, et vous-même bien sûr. Donc quel est... quels étaient les ordres que vous
- 14 receviez sachant que vous étiez commandant de ce petit groupe ?
- 15 R. [12:18:01] Oui. Je ne comprends vraiment pas votre question.
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:18:08] M. Gumpert fait signe au
- 17 Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:09]
- 19 Q. [12:18:10] On dit « commandant », je pense que ce n'est pas vraiment un terme qui
- 20 s'applique. Disons que vous êtes chef de famille, plutôt, donc responsable de vos
- 21 épouses et vos enfants. Alors receviez-vous... avez-vous reçu le moindre ordre à
- 22 propos de la façon dont ce petit groupe devait se comporter, des ordres, de la part de
- 23 Joseph Kony bien sûr ?
- 24 R. [12:18:46] Non, pas d'ordre. Mais il a dit à tout le monde qu'il ne fallait pas se
- 25 rendre au gouvernement.
- 26 Q. [12:18:55] Par exemple, est-ce qu'on vous donnait des ordres en vous disant
- 27 « rendez-vous là, allez à cet endroit, installez-vous ici » ?
- 28 R. [12:19:08] On nous a dit de rester sur place.

1 Q. [12:19:12] Merci.

2 R. [12:19:16] Dans un endroit qui s'appelait America.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [12:19:20]

4 Q. [12:19:21] Mais cet America se trouve au Soudan, n'est-ce pas ?

5 R. [12:19:26] Oui, oui.

6 Q. [12:19:32] Je vais maintenant passer au document qui se trouve au premier
7 onglet... qui se trouve donc dans le... à l'onglet 1 du dossier de l'Accusation. Enfin, il
8 n'est pas vraiment de l'Accusation, disons de la partie qui n'a pas cité le témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:00] Merci.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:20:16]

11 Q. [12:20:16] Donc c'est un petit dossier rouge, je vois que vous l'avez en main.
12 Veuillez, s'il vous plaît, passer au document qui se trouve au premier onglet. Il s'agit
13 d'un rapport de *L'Indépendant*, donc c'est un quotidien britannique, en date du
14 25 juin 2004, qui reprend quelque chose que vous avez dit. Et je vais donner lecture
15 du quatrième paragraphe.

16 Voici la citation : « "J'ai assez souffert, ma famille et moi avons fait semblant d'aller
17 cultiver les champs et nous nous sommes échappés." a dit Acama. "Je crois à la paix
18 et je veux aider à mettre un terme au combat dans notre pays." » Fin de citation.

19 Donc c'est ainsi que vous avez procédé, vous avez fait semblant d'aller labourer les
20 champs et vous êtes... vous en avez profité pour vous échapper avec votre famille ?

21 R. [12:21:36] Oui, c'était la tactique pour être loin des troupes, et surtout aussi des
22 victimes. Il fallait faire attention, quand même, parce que si on était surpris en train
23 de vouloir s'échapper, on risquait d'être détruits.

24 Q. [12:22:18] Donc c'était dangereux d'essayer de s'échapper.

25 R. [12:22:23] Très dangereux.

26 Q. [12:22:25] Cela dit, cette fois-là vous avez décidé que le risque en valait la peine
27 parce que comme vous... comme c'est écrit dans ce document, vous considérez que
28 votre famille et vous aviez suffisamment souffert ; c'est cela ?

1 R. [12:22:39] Oui.

2 Q. [12:22:40] Précédemment, lorsque vous répondiez aux questions de M. Ayena,
3 vous avez parlé du pouvoir permanent des esprits. Si j'ai bien compris, les... Kony
4 n'a pas besoin d'être tout près parce que les esprits répandent leur pouvoir sur un
5 territoire géographique extrêmement étendu, n'est-ce pas ?

6 R. [12:23:15] Oui.

7 Q. [12:23:16] Poursuivez.

8 R. [12:23:18] J'ai fini.

9 Q. [12:23:19] Donc si j'ai bien compris, au moins en juin 2004, vous ne croyiez plus à
10 ce moment-là que les esprits seraient en mesure de vous punir pour avoir voulu
11 vous échapper.

12 R. [12:23:37] Oui, pour une bonne raison, les familles des blessés avaient le droit de
13 se déplacer seules. Donc, si on voulait quitter l'endroit appelé America, on pouvait
14 aller du côté de Juba ou se rapprocher de Juba. Et puis il fallait faire attention à ne
15 pas laisser de trace lorsqu'on partait, lorsqu'on s'échappait. C'est ainsi. Mais chaque
16 famille avait le droit de s'échapper seule.

17 Q. [12:24:35] Je comprends très bien que vous avez pris certaines précautions pour
18 être en sécurité, mais vous nous avez confirmé par votre témoignage aujourd'hui
19 que vous croyez dur comme fer aux esprits, or, en 2004, vous vous échappez, et sans
20 craindre la moindre représaille de la part des esprits, que vous perdiez votre autre
21 jambe par exemple ou que vos enfants tombent tous malades les uns après
22 les autres ?

23 R. [12:25:18] Bien, l'esprit est un esprit rédempteur. Lorsque Kony est allé au Congo,
24 il a dit que les blessés pouvaient rester sur place là où ils étaient ou pouvaient aller
25 où ils voulaient. Certains pouvaient aller au Rwanda, d'autres sont restés au Soudan,
26 et certains ont même eu le droit de rentrer chez eux. Donc il avait déjà autorisé les
27 victimes, les blessés, à faire ce qu'elles pouvaient pour se protéger et protéger leur
28 propre vie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:19] Puis-je interrompre ?
- 2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:26:23] Allez-y, s'il vous plaît.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:26]
- 4 Q. [12:26:27] J'aimerais savoir, Monsieur Jackson, avec qui vous vous êtes rendu ?
- 5 Qui était avec vous lorsque vous vous êtes rendu ?
- 6 R. [12:26:39] J'étais avec la famille d'Abonga. Ils étaient un peu plus loin que moi. Et
- 7 moi, j'étais suivi de ma famille ; eux ils étaient un peu...ma famille était un peu
- 8 derrière.
- 9 Q. [12:27:09] Y avait-il d'autres combattants qui étaient avec vous en brousse et qui
- 10 se seraient rendus en même temps que vous ?
- 11 R. [12:27:19] Non. Non, moi, j'étais avec ma famille.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:24] Mais, à l'onglet 2,
- 13 nous avons un certain document.
- 14 Monsieur Gumpert, que voulez-vous faire ?
- 15 M. GUMPERT (interprétation) : [12:27:32] Mais si vous voulez poser la question,
- 16 n'hésitez pas.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:36] Non, allez-y
- 18 vous-même.
- 19 M. GUMPERT (interprétation) : [12:27:39]
- 20 Q. [12:27:39] Donc, je vais vous donner lecture d'un autre article de presse qui nous
- 21 vient d'un journal ougandais, donc un quotidien appelé *New Vision*, en date du
- 22 8 juillet 2004, donc un peu après l'autre document dont nous vous avons donné
- 23 lecture. Voici la citation... Il y a deux... deux... enfin, il y a deux commandants de
- 24 l'armée qui parlent, donc un Ritza (*phon.*)... ah oui, un Paddy Ankunda et un
- 25 commandant Shaban Bantariza. Et voici ce qu'ils disent — et je cite : « Ils ont dit
- 26 qu'Acama s'est rendu avec 37 autres combattants armés de trois mitraillettes. »
- 27 Est-ce vrai ?
- 28 R. [12:28:51] Oui, plus ou moins. Mais certaines de ces personnes se sont rendues

1 seules, m'ont rejoint à Juba au centre de l'UNICEF. Donc, quand on a fait le voyage
2 depuis l'Ouganda, on les a rejoints sur la route.

3 Q. [12:29:14] Donc, en fait, ce que vous nous dites, c'est que les différents groupes se
4 sont échappés seuls et se sont rejoints sur la route.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:24] Oui, alors, c'est
6 complètement différent que de se rendre en groupe. Nous avons parfaitement
7 compris.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [12:29:34]

9 Q. [12:29:35] Et maintenant, nous allons parler d'un programme radio appelé « *Dwog*
10 *Paco* ». Donc, vous avez parlé à la radio lors de ces émissions pendant... à de
11 nombreuses reprises, n'est-ce pas ?

12 R. [12:29:51] Oui.

13 Q. [12:30:01] Alors, « *dwog paco* », pour les anglophones, cela signifie « reviens à la
14 maison », n'est-ce pas ?

15 R. [12:30:12] Oui.

16 Q. [12:30:13] Et l'objectif, le but du programme, était de diffuser à l'intention des
17 combattants de l'ARS qui se trouvaient encore dans la brousse... l'objectif, c'était de
18 diffuser le message suivant : « quittez la brousse, rentrez chez vous, faisons la paix. »
19 Est-ce que je peux résumer ainsi l'objectif ?

20 R. [12:30:41] Oui.

21 Q. [12:30:42] Et vous avez parlé lors de cette émission en 2004, en 2005, et même
22 après, d'ailleurs, n'est-ce pas ?

23 R. [12:30:53] Oui.

24 Q. [12:31:34] Et vous essayiez, donc, de convaincre les gens qui se trouvaient encore
25 en train de combattre, des gens tels que Dominic Ongwen... vous essayiez de les
26 persuader, de les convaincre de s'échapper, de s'évader et de rentrer chez eux,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [12:31:16] Oui.

1 Q. [12:31:17] Mais vous saviez que c'était risqué et que c'est un risque que vous aviez
2 vous-même pris, mais c'était quand même le meilleur conseil que vous estimiez
3 pouvoir donner à ces gens ?

4 R. [12:31:36] Non, non, je vous ai expliqué cela. Lorsque vous revenez de la brousse,
5 le gouvernement a un programme, le programme étant que vous alliez parler à la
6 radio, et on vous conseille de dire à ceux qui se trouvent encore dans la brousse de
7 rentrer chez eux. Donc, lorsque vous êtes à la station... à la chaîne de radio, vous ne...
8 vous devez dire, en fait, ce qu'on vous a demandé de dire.

9 Q. [12:32:20] Alors, vous avez quand même pris la décision pour vous, pour votre
10 famille, la décision étant que l'évasion était la meilleure solution, la meilleure option
11 pour vous.

12 R. [12:32:33] Oui.

13 Q. [12:32:33] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que le conseil que vous
14 donniez aux gens qui se trouvaient encore dans la brousse était un conseil qui n'était
15 pas sincère, parce que... et que vous le disiez tout simplement parce que le
16 gouvernement vous contraignait à le dire, n'est-ce pas ? C'est ce que vous êtes en
17 train de nous dire ?

18 R. [12:32:51] Alors, ce que je pensais pouvait être exact...

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:55] Objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:56] Il est en train de
21 répondre.

22 Donc, poursuivez, Monsieur. Il n'y a aucune objection, en ce qui me concerne, pour
23 ce qui est de la question. Répondez, je vous prie.

24 R. [12:33:06] Pourriez-vous répéter la question ? J'ai été interrompu, voyez-vous.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:33:09]

26 Q. [12:33:11] Oui, je ne sais pas si je peux la répéter, mais ce que j'essayais de...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:20] Alors, moi, je vais le
28 faire.

1 Q. [12:33:23] Lorsque vous étiez à la chaîne de radio et que vous faisiez ces discours,
2 est-ce que vous étiez honnête ou est-ce que vous faisiez semblant de le faire ?
3 Lorsque vous disiez ce que vous aviez à dire, c'était honnête ou non ?

4 R. [12:33:38] Je disais la vérité. Mais si vous dites la vérité à certaines personnes, des
5 personnes qui sont orientées et guidées par l'esprit qui les contrôle... bon, une
6 personne qui se trouve dans l'ARS peut décider d'en partir ou non. Parce que,
7 depuis le début, il y a eu beaucoup de défections de l'ARS, beaucoup de gens qui ont
8 fait défection, depuis l'année 1987 jusqu'à nos jours.

9 Q. [12:34:22] Là, je dois vous dire que votre réponse, très franchement, n'est pas très
10 claire, Monsieur. Bon, ça ne s'est pas produit très souvent, mais vous, qu'est-ce que
11 vous nous avez dit ? Vous êtes parti de la brousse parce que vous étiez... ou plutôt,
12 lorsque vous leur disiez : « sortez de la brousse », vous le disiez parce que vous étiez
13 convaincu ou vous le disiez parce que vous pensiez que c'était bien pour vous de le
14 dire parce que c'est ce que le gouvernement s'attendait à ce que vous indiquiez ?

15 R. [12:34:54] Non, non, non, ce n'était pas une question de sécurité pour moi. Mais
16 moi, voyez-vous, j'ai... j'étais tributaire du message spirituel. L'esprit disait : « Nous
17 n'allons pas renverser le gouvernement, mais nous allons être rappelés. » Donc moi,
18 je pensais que le programme d'amnistie faisait partie des prophéties spirituelles
19 suivant lesquelles nous allions être rappelés.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:32] Monsieur Gumpert,
21 poursuivez.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [12:35:36] Alors, je dois chercher et trouver la
23 référence par rapport à la dernière réponse qui a été apportée. Je ne l'ai pas
24 immédiatement, donc est-ce que vous m'accordez une ou deux secondes ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:59] Oui, oui, je vous en
26 prie.

27 Bien, entre-temps, je vous... je vais donner les numéros ERN des intercalaires 1 et 2.
28 Pour l'intercalaire 1 : ERN 0286... UGA-OTP — dois-je dire —0286-0009, et pour

1 l'intercalaire 2 : UGA-OTP-0263-1256.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:36:51]

3 Q. [12:36:52] Donc, est-ce que je vous ai bien compris, Monsieur, vous nous avez dit
4 que la raison pour laquelle vous aviez décidé de vous enfuir et d'échapper, c'est
5 parce que vous étiez au courant ou informé au sujet de l'amnistie ; c'est cela ?

6 R. [12:37:07] Oui.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [12:37:11] Messieurs les juges, j'aimerais renvoyer le
8 témoin à l'intercalaire 2, à nouveau, donc, je vous remercie d'avoir donné le numéro
9 ERN. Mais c'est la deuxième page qui m'intéresse, qui a les quatre derniers chiffres
10 « 1257 ».

11 Q. [12:37:32] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'un extrait d'un article
12 du quotidien *New Vision*. Cela a été publié le 9 juillet, à savoir le lendemain, jour qui
13 a suivi le message précédent dont je vous ai donné lecture. Et il s'agit, en fait, des
14 propos tenus par le commissaire Ganyana Miiro. Alors, il fait référence au message,
15 conformément à l'acte d'amnistie. Et voici ce qu'il dit — je cite : « Nous sommes
16 désolés de constater que les messages n'ont pas été relayés jusqu'à la brousse. En
17 général, le message s'arrête aux commandants qui ont les radios », dit Miiro. Il
18 répondait aux préoccupations exprimées par le dirigeant des anciens combattants, le
19 commandant Jackson Acama, qui a rencontré les commissaires au bureau de l'UAC
20 sur la route de Buganda, à Kampala. « Acama a dit qu'il était difficile aux rebelles de
21 grade inférieur d'obtenir des informations au sujet de l'amnistie. Il a dit que ses
22 collègues s'étaient rendus individuellement parce qu'il était dangereux de propager
23 le message d'amnistie. Acama a dit qu'il avait entendu parler de cette amnistie
24 lorsqu'il avait été interviewé par Lacambel Wod Agena, de Mega FM, qui était
25 présent à la réunion et qui a été félicité pour avoir promu l'amnistie. »

26 Donc, vous n'avez pas rencontré Lacambel dans la brousse, vous l'avez rencontré
27 lorsque vous êtes sorti de la brousse, Monsieur, n'est-ce pas ?

28 R. [12:39:30] Oui.

1 Q. [12:39:31] Donc, cela ne correspond pas à ce que vous venez de nous dire il y a
2 quelques minutes. Est-ce que c'est Lacambel qui vous a parlé d'amnistie après que
3 vous êtes sorti de la brousse ou est-ce que vous aviez entendu parler de cette
4 amnistie avant de sortir de la brousse ?

5 R. [12:39:50] En fait, dans la brousse... dans la brousse, tout dépend si vous avez la
6 possibilité d'avoir accès à... au message radio ou non. Mais si vous avez accès à la
7 radio, alors vous pouvez écouter l'émission quand elle est diffusée. Mais
8 malheureusement, les radios étaient interdites. Personne n'avait le droit d'utiliser
9 des radios, des radios comme on a chez soi. Mais les commandants supérieurs, eux,
10 étaient informés de tout cela.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:33] Bon, je ne sais pas si c'est véritablement
12 une réponse que nous avons entendue, mais je ne vais pas revenir à la charge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:41] Oui, je pense que
14 vous pouvez passer à autre chose.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:45]

16 Q. [12:40:46] Donc, les moins gradés avaient du mal à écouter des émissions telles
17 que *Dwog Paco*, mais les commandants supérieurs, ils pouvaient suivre ces
18 émissions.

19 R. [12:40:59] Oui.

20 Q. [12:41:00] Alors, maintenant, je vais vous poser toute une... j'en viens à la dernière
21 partie de mes questions. Monsieur Jackson, il s'agit de l'une de ces fois où,
22 justement, vous avez... vous étiez à l'émission radio *Dwog Paco*. Alors, voilà ce que je
23 me propose de faire : je vais diffuser un extrait de deux minutes. Le texte anglais se
24 trouve à l'intercalaire 7 de notre jeu de documents.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:28] Mais je ne vais pas
26 insister pour cela. Mais bien sûr, je reconnais que vous utilisez cela de temps à autre.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [12:41:41] Oui, je parlais, donc, de la partie qui
28 n'avait pas fait venir le témoin, mais je peux tout à fait adopter ce genre de formule

1 qui n'est pas du tout... qui ne correspond pas à la procédure du *common law* anglo-
2 saxonne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:53] Mais ce ne sont que
4 des termes, il ne s'agit pas de procédure. C'est tout simplement une façon de
5 formuler les choses ici.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [12:42:01] Oui, oui, tout à fait.

7 Q. [12:42:03] Donc, on me dit que cela va être entendu sur le canal n° 2. Vous
8 entendrez, donc, l'audio et vous aurez... je ne sais pas si c'est... alors, ce sera au
9 niveau d'*Evidence 1*, là, vous allez avoir une transcription qui va défiler, donc vous
10 aurez la possibilité de voir quels sont les mots anglais qui sont l'interprétation des
11 mots acholi que vous allez entendre. Très bien.

12 Alors, est-ce que maintenant, voilà... nous le voyons tous, est-ce que nous pouvons
13 entendre l'enregistrement ?

14 (*Diffusion d'une bande audio*)

15 Excusez-moi, excusez-moi, est-ce que nous pouvons interrompre ? Notre
16 coordination n'est pas aussi parfaite que par le passé. Alors, nous pouvons
17 recommencer.

18 (*Diffusion d'une bande audio*)

19 Q. [12:43:24] Très bien.

20 (*Interprétation de l'enregistrement sonore UGA-OTP-0183-0030*)

21 « Alors, vous avez été gracié... vous ne voulez pas... vous ne voulez pas sortir. Alors,
22 au sujet des tueries, il a été dit que les civils ne devraient pas être tués. Il y a des
23 soldats qui sont censés avoir été tués parce que les civils ont été tués aussi, certains
24 disent de sang-froid, comme disent les Blancs. Moi, ce que je vous dis au sujet de
25 cette guerre, c'est que vous ne pouvez pas la terminer, parce qu'il n'y a plus de
26 soutien, il n'y a pas de soutien. Tout ce qui ne va pas doit être indiqué sans crainte.
27 C'est tout.

28 Donc, saisissez votre chance et revenez chez vous. Si vous voulez accepter l'amnistie,

1 vous pouvez venir, si vous voulez négocier, venez négocier pour pouvoir rentrer
2 chez vous. Ce que nous disons.... bon, on se livre aux travaux agricoles, parce que
3 moi, je sais que l'agriculture est une tradition chez les Acholi. Plutôt que de porter un
4 fusil, venez labourer la terre. Nous avons déjà commencé... ceux qui veulent
5 continuer le travail militaire, eh bien, ils pourront continuer, parce qu'on ne va pas
6 vous forcer à abandonner, mais ce qui vous intéresse, il faut faire ce que vous êtes
7 capable de faire. Si vous estimez que vous avez perdu intérêt, alors, il faut partir
8 parce qu'il y a toutes ces tueries.

9 Et pourquoi est-ce qu'il y a Mzee Banya ? Au moins Sam s'est échappé, il est revenu
10 parce qu'ils voulaient le tuer, mais Mzee Banya a été capturé, n'est-ce pas ? Donc,
11 Sam, il est revenu tout seul, Mzee Banya, il a été capturé, pourquoi est-ce qu'il n'a
12 pas été tué ? À partir du moment où vous tombez entre les mains du gouvernement,
13 vous n'allez pas être tué.

14 Donc, ça, c'est le type... le genre de propagande qu'ils vous font croire. Je vous lance
15 un appel pour que vous reveniez chez vous. C'est ce que je voulais vous dire.

16 Merci beaucoup, Commandant Jackson, pour tous ces bons conseils. Et est-ce que
17 vous avez, peut-être, d'autres conseils à apporter ? »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:24] Alors, pour ne pas
19 perdre le fil de tout cela, nous avons le numéro ERN de la transcription de
20 l'enregistrement, UGA-OTP-0285-0068, et la traduction 0072.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [12:45:41] Alors, pour l'enregistrement, le numéro
22 ERN est UGA-OTP-0183-0030.

23 Q. [12:45:58] Alors, dans un premier temps, commençons par le début, Monsieur
24 Jackson, c'était bien votre voix que nous venons d'entendre, n'est-ce pas ?

25 R. [12:46:08] Oui.

26 Q. [12:46:17] Et vous avez parlé du fait que des civils étaient tués de... de sang-froid.
27 Est-ce que c'est quelque chose que... auquel vous essayiez de mettre un terme en
28 diffusant cela comme... et en en parlant ainsi ?

1 R. [12:46:42] Oui. Oui, oui, c'est mon point de vue.

2 Q. [12:46:53] Et au troisième paragraphe de la transcription, vers la fin de votre
3 intervention, vous vous adressez aux combattants de l'ARS qui avaient tué des civils
4 de sang-froid, n'est-ce pas ?

5 R. [12:47:13] Oui.

6 Q. [12:47:15] Vous leur dites « écoutez, il y a des gens qui sont revenus chez eux et,
7 en dépit du fait qu'ils ont tué des gens, ils sont encore en vie. »

8 R. [12:47:27] Oui. Oui.

9 Q. [12:47:31] Est-ce que vous pourriez nous donner un exemple des pires massacres
10 effectués de sang-froid par les... par l'ARS ?

11 R. [12:47:53] Je peux vous donner un exemple. Je peux vous donner l'exemple de la
12 tuerie qui a eu lieu au Soudan, à Imatong, sur les montagnes d'Imatong. Il y a
13 300 personnes qui ont été tuées. Bon, parmi ces 300 personnes, il y avait à la fois des
14 soldats et des civils, mais c'était une revanche parce qu'il y avait eu une tentative
15 d'assassinat contre Kony... contre Otti — pardon. Mais ils auraient dû tuer ces
16 soldats, parce que tous les soldats... tous ces soldats avaient été capturés par l'ARS.

17 R. [12:48:41] Oui, mais vous ne parliez pas du fait que des soldats avaient été tués,
18 dans cette émission, vous parlez du fait que des civils ont été tués de sang-froid.

19 Est-ce que vous pourriez donner un exemple aux juges, l'exemple d'un lieu où des
20 civils ougandais ont été tués, un exemple du comportement dont vous parlez, de
21 cette attitude dont vous parlez lors de cette émission de radio.

22 R. [12:49:13] Alors, je peux citer l'exemple de Barnola...ou Barlonyo (*se reprend*
23 *l'interprète*).

24 M. GUMPERT (interprétation) : [12:49:24] Merci.

25 Je n'ai plus de questions à poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:27] Qu'en est-il de la
27 représentation légale des victimes ?

28 M^e MANOBA (interprétation) : [12:49:35] Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 J'ai quelques questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:38] Je vous en prie.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

4 PAR M^e MANOBA (interprétation) : [12:49:45]

5 Q. [12:49:46] Monsieur Jackson, avant que vous ne ralliez l'UPDA et l'ARS, vous
6 nous avez dit hier que vous étiez instituteur, n'est-ce pas ?

7 R. [12:49:58] Oui.

8 Q. [12:50:03] Pourquoi est-ce que vous enseigniez aux... à ces élèves, dans quel but ?

9 R. [12:50:17] Pour qu'ils deviennent de bons citoyens.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:27] C'est une réponse
11 très concise apportée à une question qui était vaste.

12 M^e MANOBA (interprétation) : [12:50:37]

13 Q. [12:50:37] Monsieur Jackson, vous avez eu des enfants dans la brousse, n'est-ce
14 pas ?

15 R. [12:50:41] Oui.

16 Q. [12:50:45] Est-ce que vous pensez que vos enfants avaient besoin de ce type
17 d'enseignement ou d'éducation lorsqu'ils se trouvaient dans la brousse ?

18 R. [12:50:57] Oui, oui, nous le voulions.

19 Q. [12:51:05] Et est-ce que vous pensez que les autres enfants, qui n'étaient pas vos
20 enfants, avaient également besoin de cet enseignement alors qu'ils se trouvaient dans
21 la brousse ?

22 R. [12:51:17] Oui.

23 Q. [12:51:30] Est-ce que vous leur avez fourni cet enseignement, à vos enfants ?

24 R. [12:51:36] Oui, nous l'avons fait. J'ai aidé, ou plutôt, je dirigeais l'éducation et
25 l'enseignement à Lubanga Tek.

26 Q. [12:51:53] Est-ce qu'il en a été de même pour les différents groupes de l'ARS qui se
27 trouvaient en Ouganda ?

28 R. [12:52:01] Ça, c'était le QG général. Il n'y a qu'un seul lieu où il y avait une école et

1 c'était à Lubanga Tek.

2 Q. [12:52:15] Donc, les enfants qui se trouvaient dans l'ARS mais qui n'étaient pas à
3 Lubanga Tek ne pouvaient pas bénéficier de l'enseignement que vous prodiguez ;
4 c'est bien cela, n'est-ce pas ?

5 R. [12:52:35] En fait, il faut savoir que tous les enfants en âge scolaire, quasiment
6 tous, se trouvaient à Lubanga Tek à ce moment-là.

7 Q. [12:52:47] Et lorsque vous parlez d'enfants en âge scolaire, qu'est-ce que vous
8 entendez précisément ?

9 R. [12:52:55] Alors, dans la brousse, c'était à partir de 4 ans.

10 Q. [12:53:12] Vous dites à partir de 4 ans, jusqu'à quand ?

11 R. [12:53:16] Donc de 4 à 8 ans.

12 Q. [12:53:33] Et lorsque vous êtes revenu de la brousse, est-ce que vos enfants ont
13 continué à bénéficier d'un enseignement, un enseignement officiel du gouvernement
14 de l'Ouganda ?

15 R. [12:53:52] Oui.

16 Q. [12:53:53] Est-ce que vous savez si tous les enfants qui sont revenus en Ouganda
17 ont pu avoir... ont pu suivre le même enseignement que ce que vos enfants ont reçu ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [12:54:17] Là, on demande à ce que le témoin se livre à
19 des conjectures à propos de tous les enfants en Ouganda.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:25] Oui, peut-être que
21 vous pourriez reformuler. Demandez-lui s'il a une connaissance concrète. Bon, ce
22 n'est pas une différence importante, capitale, mais M^e Obhof a raison.

23 M^e MANOBA (interprétation) : [12:54:32] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [12:54:34] Monsieur Acama, est-ce que vous savez si les autres enfants qui se
25 trouvaient dans la brousse avec vous ont pu, une fois qu'ils sont rentrés chez eux,
26 suivre un enseignement ?

27 R. [12:54:45] Les enfants qui se trouvent dans la brousse ?

28 Q. [12:54:47] Non, ceux qui sont revenus de la brousse.

1 R. [12:54:50] Oui, oui, ils sont... ils reçoivent une éducation. Il y en a certains pour
2 lesquels c'est les parents qui paient, d'autres, ils sont sous programme. Il y a une...
3 Allemande, en fait, qui a ce programme, elle a écrit ce livre... qui s'appelle *Les filles*
4 *d'Aboke...* d'Aboka (*phon.*), et elle parraine les enfants qui sont nés en captivité.

5 Q. [12:55:26] Monsieur Acama, est-ce que les enfants avaient toujours suffisamment
6 de quoi manger dans la brousse ?

7 R. [12:55:35] Il y avait à manger, mais il n'y avait pas suffisamment à manger. Alors,
8 jusqu'au moment où nous nous sommes installés à Nsitu et à Lubanga Tek, bon, c'est
9 là que nous avons commencé vraiment à cultiver les champs. Alors, là, il y avait
10 suffisamment à manger, mais à partir de l'année 1987, jusqu'à l'année 1997 environ,
11 non, il n'y avait pas suffisamment à manger, parce qu'il fallait aller chercher la
12 nourriture dans les communautés. Parfois, bon, l'ennemi était déployé et, du fait de
13 ce déploiement lourd de l'ennemi, vous ne pouviez pas aller chercher de quoi
14 manger. Et alors, vous aviez faim.

15 Q. [12:56:35] Lorsque le groupe se trouvait encore en Ouganda et qu'il n'avait pas de
16 quoi manger, qui leur donnait à manger, aux membres du groupe ?

17 R. [12:56:54] Alors, une équipe était envoyée auprès de la communauté pour
18 chercher de la nourriture.

19 Q. [12:57:07] Et savez-vous comment l'équipe en question obtenait ou... ce qu'elle
20 faisait pour obtenir de la nourriture près des communautés ?

21 R. [12:57:17] Oui, je le sais. Parfois, bon, il y avait... je ne sais pas moi, dans les
22 jardins, du manioc, par exemple, là, ils prenaient... ils prenaient cela eux-mêmes.
23 Mais pour ce qui est des haricots, par exemple, là, ils se rendaient dans les villages,
24 et puis ils prenaient cela à la communauté du village. Au début, ils demandaient cela
25 à la communauté. Mais lorsqu'il y a eu augmentation du nombre des éléments de
26 l'ARS, là, ils prenaient de la nourriture sans leur... sans rien demander. Ils venaient
27 chez vous, ils ouvraient votre garde-manger et s'ils trouvaient quoi que ce soit à
28 manger, ils le prenaient.

1 Q. [12:58:11] Merci, Monsieur Acama.

2 Et puis ma toute dernière question. Donc, cette nourriture, elle était prise aux civils.

3 Et comment est-ce que l'équipe distribuait la nourriture aux membres de l'ARS ?

4 R. [12:58:36] La nourriture était distribuée de deux façons. Parfois, les gens... des
5 gens sont choisis, dans chaque foyer de l'ARS. Donc, si vous avez été choisi, là, la
6 nourriture n'est pas distribuée. La nourriture que vous avez « pris », que vous avez
7 réussi à prendre, vous la prenez pour votre famille, pour vous. Mais si c'est l'équipe
8 qui a été envoyée pour obtenir de la nourriture pour l'armée alors, là, toute la
9 nourriture était placée dans une salle appelée « salle des opérations » et puis là, il y
10 avait un officier administratif qui arrivait et qui distribuait la nourriture. Alors il y
11 avait... bon, il y avait certains éléments qui étaient... qui donnaient à Joseph Kony,
12 d'autres au commandant de l'armée, d'autres au commandant des brigades, et le
13 reste était envoyé aux autres, au bataillon.

14 M^e MANOBA (interprétation) : [12:59:37] Merci.

15 Je n'ai plus de questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:39] Qu'en est-il de
17 M^e Narantsetseg ?

18 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:59:43] Pas de questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:45] Je suppose que la
20 Défense n'a plus de questions à poser ?

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:59:48] Oui, oui. Je vois que le moment
22 est venu de faire la pause, mais est-ce que vous pourriez nous accorder 10 minutes ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:55] Oui, bien sûr. C'est
24 vous qui aurez le dernier mot en quelque sorte.

25 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

26 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:00:04]

27 Q. [13:00:05] Jackson, il reste un certain flou à propos de ce que vous nous avez dit ce
28 matin. Vous nous avez dit que vous aviez été capturé par les Soudanais alors que

1 vous traversiez la route. Pourriez-vous nous dire exactement ce qui s'est passé ?
2 Vous avez quitté la brousse, mais comment vous êtes-vous retrouvé à Juba ? Lorsque
3 vous êtes parti, êtes-vous parti délibérément pour vous échapper ? Et si c'était
4 délibéré, comment avez-vous exécuté votre plan ?

5 R. [13:00:55] Merci.

6 Il faut que je vous explique quelque chose. J'ai été capturé par le gouvernement
7 soudanais. Et j'ai été emmené à l'UNICEF, et ensuite, j'ai été envoyé par avion en
8 Ouganda. Mais dans le message, l'émission radio, j'ai dit que je m'étais rendu, mais
9 c'était pour encourager les autres, pour bien les encourager à se rendre aux mains du
10 gouvernement. Parce qu'en brousse, les gens ont peur. On leur dit sans cesse : « Si
11 jamais vous vous rendez au gouvernement, ils vont vous tuer. » Et donc c'était le
12 message que j'envoyais : « Je me suis rendu, j'ai été amnistié, faites comme moi. »
13 Donc ils sont amnistiés.

14 Q. [13:02:00] Alors, M. Gumpert vous a demandé si lorsque vous prononciez ces
15 paroles à la radio, vous étiez sincère ; j'aimerais savoir quelle était l'ambiance qui
16 régnait entre le moment où vous... vous vous êtes rendu et le moment où on vous a
17 emmené pour parler dans cette émission de radio ? Comment est-ce que vous vous
18 sentiez à ce moment-là ? Vous vous sentiez libre, vous vous sentiez contraint ?

19 R. [13:02:43] J'étais libre de me déplacer, donc liberté de mouvements, mais en ce qui
20 concerne le message que nous devons faire passer à la radio, on avait reçu un
21 briefing. « Vous ne pouvez pas aller à la radio et tout d'un coup déclarer de but en
22 blanc : "Restez en brousse, vous êtes bien mieux en brousse qu'ailleurs. Ici la vie est
23 épouvantable." » Non, non, c'était un effort pour... de mobilisation, pour pousser les
24 soldats de l'ARS à se rendre et bénéficier de l'amnistie.

25 Q. [13:03:31] Donc ce n'est pas vraiment vos mots.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [13:03:33] La question, là, maintenant, est plus que
27 directrice.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:38] Mais je pense

1 qu'on... a déjà parlé de ce sujet, on s'est déjà demandé si le témoin était sincère, on se
2 demandait quel était l'état d'esprit du témoin, lorsqu'il a parlé à la radio. Donc je
3 crois vraiment qu'on en a bien entendu parler. On ne trouvera jamais de réponse qui
4 plaise à tout le monde.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:04]

6 Q. [13:04:06] Monsieur Gumpert vous a posé des questions à propos de certains
7 articles de journaux. Alors, commençons par l'article de *L'Indépendant*. Avez-vous lu
8 le document ? Vous le trouvez à l'onglet 1 ; est-ce que vous l'avez lu ? Est-ce que
9 vous l'avez vu avec attention en pesant chaque mot ?

10 R. [13:04:49] Mais quand ?

11 Q. [13:04:51] Avant de venir en... dans le prétoire, est-ce que vous connaissiez
12 l'existence de ce document ?

13 R. [13:04:58] Non.

14 Q. [13:05:01] Et maintenant, en relisant ce document, est-ce que vous pouvez nous
15 dire que ce document reflète fidèlement vos propos ? Ou se peut-il...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:23] Non, pas de « ou »,
17 posez la question et obtenez votre réponse qui sera « oui » ou « non ». Arrêtez de
18 faire les questions à choix multiples. Et de toute façon on a déjà eu la réponse.

19 R. [13:06:24] Je dois dire qu'en ce qui concerne cette interview, mes souvenirs sont
20 assez flous. Je ne me rappelle plus bien de qui a bien pu mener cette interview. Donc
21 je ne peux pas vous affirmer que cela reflète parfaitement mes propos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:05] Écoutez, ça fait
23 14 ans, je pense que c'est parfaitement normal.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:06:12] Tout à fait.

25 Q. [13:06:13] Maintenant, dans le... donc par la suite, M. Gumpert vous lisait un
26 passage où vous auriez dit que les rebelles avaient tué les civils de sang-froid. Vous
27 avez bien prononcé cela ? Est-ce que vous avez lu de... le document qu'il vous
28 présentait sur lequel il vous posait des questions ?

1 R. [13:06:50] Je ne l'ai pas lu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:52] Si je me souviens
3 bien, c'était il y a environ 15 minutes, nous avons entendu une bande audio, et on
4 vous a demandé s'il (*phon.*) reconnaissait sa voix.

5 Q. [13:07:09] Monsieur Jackson, vous avez écouté l'acholi, j'imagine, vous avez
6 écoutez l'original, vous avez entendu votre propre voix, prononcer vos propres
7 mots. Et avez-vous bien prononcé les mots que l'on trouve dans la traduction en
8 anglais ? Est-ce que la traduction reflète fidèlement vos propos ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:33]

10 Q. [13:07:33] En d'autres mots, avez-vous bel et bien dit que les rebelles avaient tué
11 des gens de sang froid ? Parce que c'est ce qui semble être dit.

12 R. [13:07:55] Ah ! Je ne me souviens plus très bien, là non plus.

13 Vous savez, je vous ai parlé de la radio Mega FM et avant d'être sur les airs, on vous
14 explique exactement le message qu'il convient de faire passer, c'est-à-dire dire à ceux
15 qui sont dans la brousse qu'ils peuvent revenir. Donc, on ne parle pas librement. On
16 a des éléments de langage à placer qui vont dans le sens du message que la radio
17 veut propager.

18 Q. [13:08:38] Bien, alors, une dernière question, mais sans doute très importante :
19 Jackson, lorsque l'on vous a incité, donc, à prononcer ces paroles, imaginez que vous
20 êtes encore en brousse, sachant tout ce que vous croyiez à l'époque ou tout ce qu'on
21 vous avait dit à l'époque lorsque vous étiez en brousse, alors, si vous vous mettez à
22 la place de quelqu'un qui est encore en brousse, qui croit encore à tout, est-ce que
23 vous pensez qu'en entendant les mots que vous êtes censé prononcer, qu'on vous fait
24 prononcer, cela va vraiment les rassurer et leur dire qu'ils peuvent bel et
25 bien rentrer ?

26 M. GUMPERT (interprétation) : [13:09:23] Objection, objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:09:25] Oui, je comprends
28 très bien. Comment voulez-vous que le témoin nous donne son opinion à propos de

1 ce qui se passait dans la tête des auditeurs qu'il ne connaissait même pas ?

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:09:38] Je comprends, je comprends. Je
3 reformule.

4 Q. [13:09:47] Dites-nous ce que Joseph Kony avait dit à ses troupes dans la brousse à
5 propos de ce qu'il pourrait leur arriver s'ils sortaient de la brousse.

6 R. [13:10:00] Dans la brousse, Joseph Kony... Kony disait à tout le monde qu'il ne
7 fallait surtout pas faire l'erreur de se rendre au gouvernement. Quand on faisait cela,
8 on se faisait tuer. Et il donnait l'exemple de quelques officiers supérieurs de l'UPDA
9 qui ont été tués, donc comme Okello Keno, Kilama, et cetera, et cetera. Donc il
10 utilisait ces exemples pour dire « voilà ce qui vous attend si vous essayez de faire
11 défection ».

12 Q. [13:10:54] Alors, suite à cette réponse, pouvez-vous nous dire si vous connaissez
13 certains commandants, donc, qui à l'époque 2002, 2004, lorsque vous êtes parti,
14 voire 2005, donc, si vous connaissez des commandants ou même des soldats de
15 deuxième classe qui ont essayé de s'échapper et de rentrer chez eux, et qui ont été
16 tués par l'UPDF ?

17 R. [13:11:40] Il y a eu un commandant qui est décédé. Mais on n'est pas vraiment sûr
18 que ce soit l'UPDA qui l'ait tué. Il a été raflé chez lui, dans sa maison, mis dans un
19 pick-up, et il est tombé du pick-up et il est mort parce qu'il a fait une chute.

20 Q. [13:12:10] Et à l'époque, Jackson, il y a le... l'incident dans la prison de Gulu.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [13:12:21] Non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:22] « Savez-vous quoi
23 que ce soit à propos de ce qui est arrivé ? » Posez la question ainsi.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:12:32] Alors, savez-vous quoi que ce soit
25 à propos d'un incident qui aurait eu lieu dans la prison de Gulu ?

26 R. [13:12:44] À quel moment ?

27 Q. [13:12:51] 2003.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:52] Donc savez-vous

- 1 quoi que ce soit à propos d'un incident qui aurait eu lieu dans la prison de Gulu
2 en 2003 ?
- 3 R. [13:13:04] Je ne sais pas bien.
- 4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:13:07] Je pense que nous n'avons plus de
5 question à poser.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:10] Monsieur Jackson,
7 merci beaucoup. Votre témoignage est donc terminé.
- 8 Monsieur Acama Jackson, merci beaucoup d'être venu nous aider à la manifestation
9 de la vérité. Et nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 10 Nous levons maintenant la séance et nous reprendrons donc lundi matin à 9 heures
11 et demi avec le témoin de la Défense n° 79. Merci.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : [13:13:48] Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est levée à 13 h 13)*